

VERDI

Nord

le Département est là →

Opération AVI026

CONTOURNEMENT NORD DE MAUBEUGE



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

PIECE J – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Grille de Révision

11	22/04/2024	Version définitive suite examen PPA	JC		
10	21/03/2024	Version définitive	JBP		
09	12/10/2023	Version définitive	SC		
08	14/09/2023	Correction	SC		
07	09/03/2023	Correction OAP	AL/JBP		
06	27/01/2023	Correction ER	AL/JBP		
05	17/11/2022	Mise à jour	AL/JBP		
04	01/02/2022	Modifications et corrections	AL		
03	08/11/2021	Reprise du document et mise à jour	AL		
02	23/07/2020	Corrections	RG LT	LT	AL
01	30/06/2020	Rédaction de la notice	RG LT	RG LT	AL
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.	Validé par

Sommaire

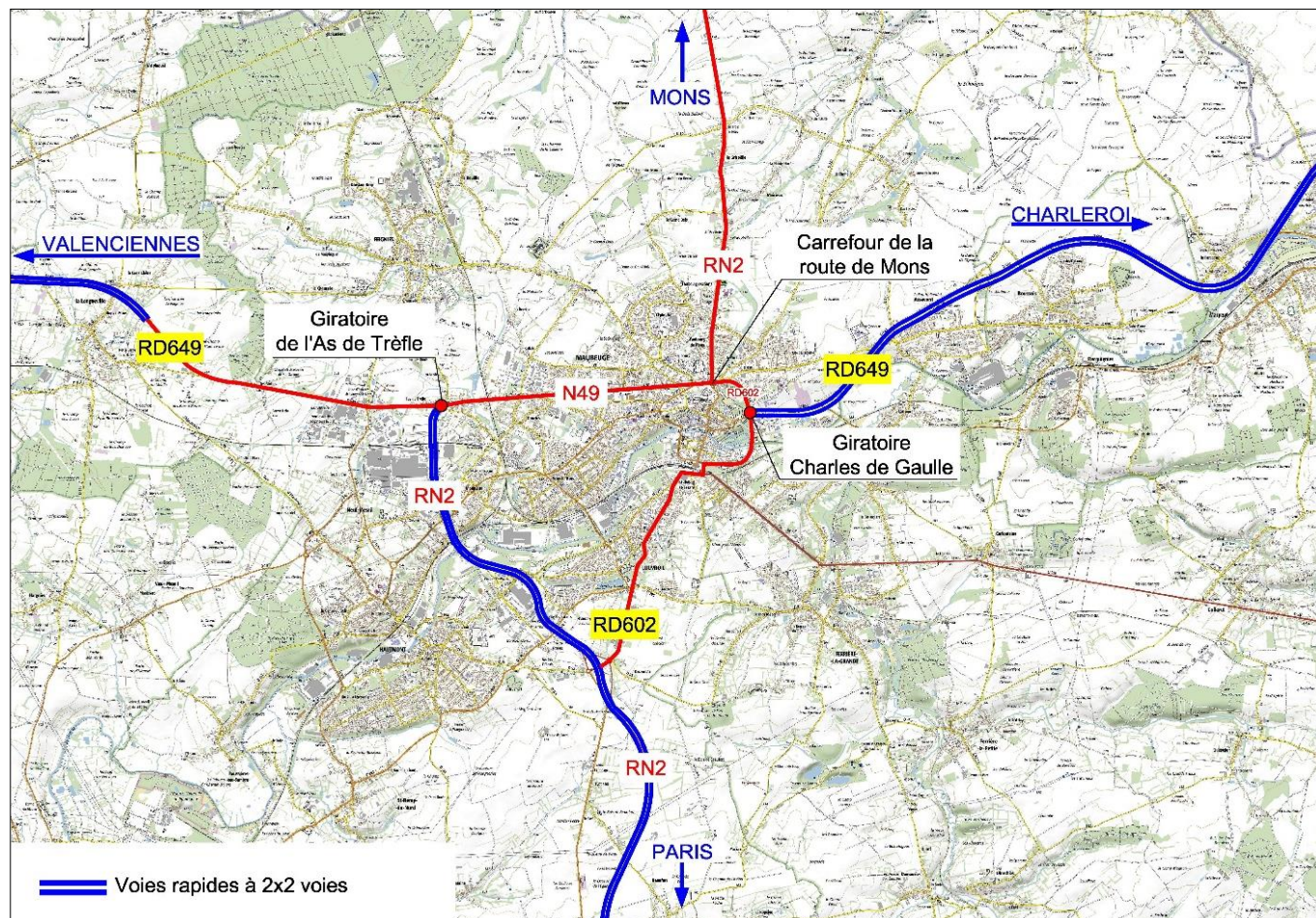
TITRE A. OBJET DE L'ENQUETE	5
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'OPERATION	7
1.1 CONTEXTE	7
1.2 OBJECTIFS	7
1.3 ENJEUX	7
1.4 LE PROJET RETENU	8
2. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	10
2.1 CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES	10
2.2 ECHANGES ET RETABLISSEMENTS	11
TITRE B. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'AMENAGEMENTS ET D'URBANISME (HORS PLUI)	13
1. LE SRADDET DES HAUTS DE FRANCE	15
2. LE SCOT SAMBRE AVESNOIS	16
3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE	17
4. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	19
5. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	20
6. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS	21
7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	22
TITRE C. PROCEDURE ET MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE	23
1. LES DOCUMENTS OPPOSABLES	24
2. MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE	25

Titre A. OBJET DE L'ENQUETE

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 CONTEXTE

L'agglomération de Maubeuge est desservie à l'ouest et à l'est par la RD 649 et au nord et au sud par la RN2.



La continuité de ces itinéraires structurants est assurée au niveau de l'agglomération de Maubeuge par l'avenue Jean-Jaurès (RN49), la route de Mons (RN 2) et la RD602. Il en résulte de fortes nuisances pour les riverains de ces voies et une perte d'attractivité pour l'agglomération.

S'ajoute à cela le fait que la RD 649 aménagée à 2x2 voies depuis Valenciennes jusqu'à La Longueville, passe ensuite à 2x1 voies à l'approche de l'agglomération de Maubeuge. Elle présente quotidiennement des périodes de saturation aux heures de pointe du matin, notamment au niveau du giratoire entre la RD649 et la rue Neuf Mesnil (RD 405).

Le contournement Nord de Maubeuge vise :

- d'une part à aménager cette section de la RD 649 à 2x2 voies afin d'augmenter sa capacité et venir la connecter au contournement sud – ouest de Maubeuge (RN2 sud),
- d'autre part à connecter cet aménagement à la RD 649 Est, de manière à offrir un itinéraire attractif et alternatif aux véhicules aujourd'hui contraints de traverser l'agglomération,

La mise en œuvre de ce contournement permettra également d'améliorer la qualité de vie des riverains de l'avenue Jean Jaurès qui subissent aujourd'hui le bruit et les émanations polluantes générés par le trafic important qui circule sur cette voie.

Ce contournement dont la maîtrise d'ouvrage des études est portée par le Département du Nord, a également vocation, de par sa position et ses points de raccordement au réseau structurant (contournement Sud-Ouest de Maubeuge (RN2 sud) et route de Mons (RN2 Nord) à assurer la continuité du réseau routier national et à se substituer à terme à la RN49 (avenue Jean Jaurès).

1.2 OBJECTIFS

Le projet devra avoir pour objectifs :

- **d'améliorer le réseau structurant et les liaisons vers la Belgique** : L'aménagement doit permettre de remédier à la discontinuité du réseau principal, d'écarter une grande partie du trafic de transit du centre de l'agglomération tout en conservant de bonnes conditions de desserte, d'améliorer la connexion du réseau structurant avec la Belgique.
- **de favoriser le développement économique de l'agglomération de Maubeuge** : L'aménagement doit accompagner le développement des activités futures et visera à améliorer l'accessibilité aux zones d'activités existantes (Grévaux les Guides, ...). Par ailleurs, il accompagnera le développement urbain de l'agglomération (« corridor Est »).
- **de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants** : L'opération doit permettre d'améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains en :
 - délestant les principales pénétrantes d'une partie de leur trafic ;
 - en permettant leur requalification et un meilleur partage de l'espace public en faveur des autres modes de déplacement.

1.3 ENJEUX

Le diagnostic du territoire a ainsi permis de mettre en évidence un certain nombre **d'enjeux à gérer**, associés aux éléments naturels et environnementaux rencontrés, et à l'occupation des sols. Ces enjeux, correspondent aux impacts que le projet est susceptible d'occasionner. Ils devront obligatoirement être pris en compte dans toute la suite des études, et gérés de manière à ce que l'aménagement les intègre au mieux en accord avec le principe ERC « Eviter – Réduire – Compenser ».

Il s'agit en particulier de la présence :

- **de zones inondables** : Plus particulièrement sur le territoire de la commune de Rousies et associées à la Solre et à la Sambre.
- **d'un champ captant** : Correspondant au champ captant irremplaçable de Rousies, et qui comporte plusieurs forages destinés à l'alimentation en eau potable.
- **de milieux naturels remarquables** : Constitués notamment des bois de la Haute Lanière, Hoyaux et du Fay, protégés par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune et une flore riche et diversifiée qu'il convient de préserver.

S'ajoute ou se superpose à ces milieux naturels remarquables, la présence d'une trame verte et bleue constituée par des corridors écologiques forestier, bocager ou prairial et par les cours d'eau, et assurant la communication et les échanges entre les différents milieux naturels.

Enfin généralement associées à la trame bleue, des zones humides sont également présentes sur l'aire d'étude. Elles constituent des milieux de grand intérêt du point de vue du fonctionnement hydraulique du territoire, ainsi que de ses richesses écologiques.

- **d'un habitat continu sur la quasi-totalité de l'aire d'étude**, qui s'est développé le long des axes routiers, et qui limite d'autant les possibilités de passage entre les différentes communes concernées. Cet habitat sera en outre exposé aux nuisances qu'apportera toute nouvelle infrastructure.
- **d'ensemble paysagers remarquables** constitués respectivement : des clairières de Feignies et de La Longueville au Nord-Ouest, du plateau du Hainaut au Nord-Est, des coteaux de la Sambre à l'Est, de l'agglomération de Maubeuge, et du plateau de la Sambre au Sud-Est.
- **d'exploitations agricoles** constituant une activité économique essentielle et garante de la gestion de l'espace et du maintien des paysages ouverts.

Outre ces enjeux, l'opération devra également s'efforcer d'intégrer **des enjeux d'opportunité** découlant des opportunités offertes par la réalisation du projet sur le territoire concerné, Ces enjeux peuvent le cas échéant concerner d'autres maîtres d'ouvrage.

Il s'agit notamment :

- du développement des autres modes de transport En effet l'effet de délestage de la voirie nouvelle sera d'autant plus efficace, et pérenne dans le temps, que les axes jusqu'à présent empruntés pourront être aménagés pour répondre à une fonction devenue plus locale et multi-usages.
- Cette vocation multi-usages des voies délestées devra également être intégrée dans l'opération et notamment la conception des rétablissements et points d'échange, de manière à rétablir ou créer si nécessaire des liaisons modes doux (piétons, 2 roues).
- de l'amélioration de la desserte économique En particulier pour les activités situées en fond de vallée de la Sambre, qui bénéficiaient autrefois d'une desserte privilégiée par la voie d'eau et le chemin de fer, mais dont l'accès routier reste difficile.

Elles devraient pouvoir bénéficier du renforcement de la fonction de transit de la RN 2 et du contournement Sud-ouest de Maubeuge

Ces enjeux, contrairement aux enjeux à gérer, ne constituent pas des obligations. Ils peuvent en revanche contribuer à accroître l'efficacité du projet et supposent notamment d'assurer une cohérence avec d'autres projets.

1.4 LE PROJET RETENU

Le projet de contournement nord de Maubeuge d'une longueur totale de 12.7 km, se découpe en 3 phases :

- **La phase 1** d'une longueur de 3.9km environ assure le raccordement entre la RD649 à la hauteur de l'échangeur de La Longueville et le contournement Sud-Ouest de Maubeuge, à la hauteur du giratoire de l'As de Trèfle. Elle passe au nord de la RD649 actuelle dont la continuité sera maintenue.

Un passage à faune couplé au rétablissement d'une liaison agricole sera réalisé à l'est du bois du Plantis afin d'assurer la continuité du corridor écologique.

Un point d'échange dénivelé est créé au droit de la RD405.

Cette portion sera aménagée sous forme d'une 2x2 voies avec terre-plein central et bandes d'arrêt d'urgence. La vitesse y passera progressivement de 110km/h à son raccordement à l'échangeur de La Longueville, à 90km/h à son raccordement avec le contournement Sud-Ouest de Maubeuge.

- **La phase 2** d'une longueur de 5.4km assure la liaison entre la première phase, à la hauteur de l'échangeur de la RD405, et la RN2 (route de Mons) au nord de l'agglomération de Maubeuge. Elle passe au nord de la rue du Grand Bois permettant ainsi de minimiser l'impact sur le bâti. Des échanges sont créés au niveau de la RD105 et la RN2 sous forme de giratoire.

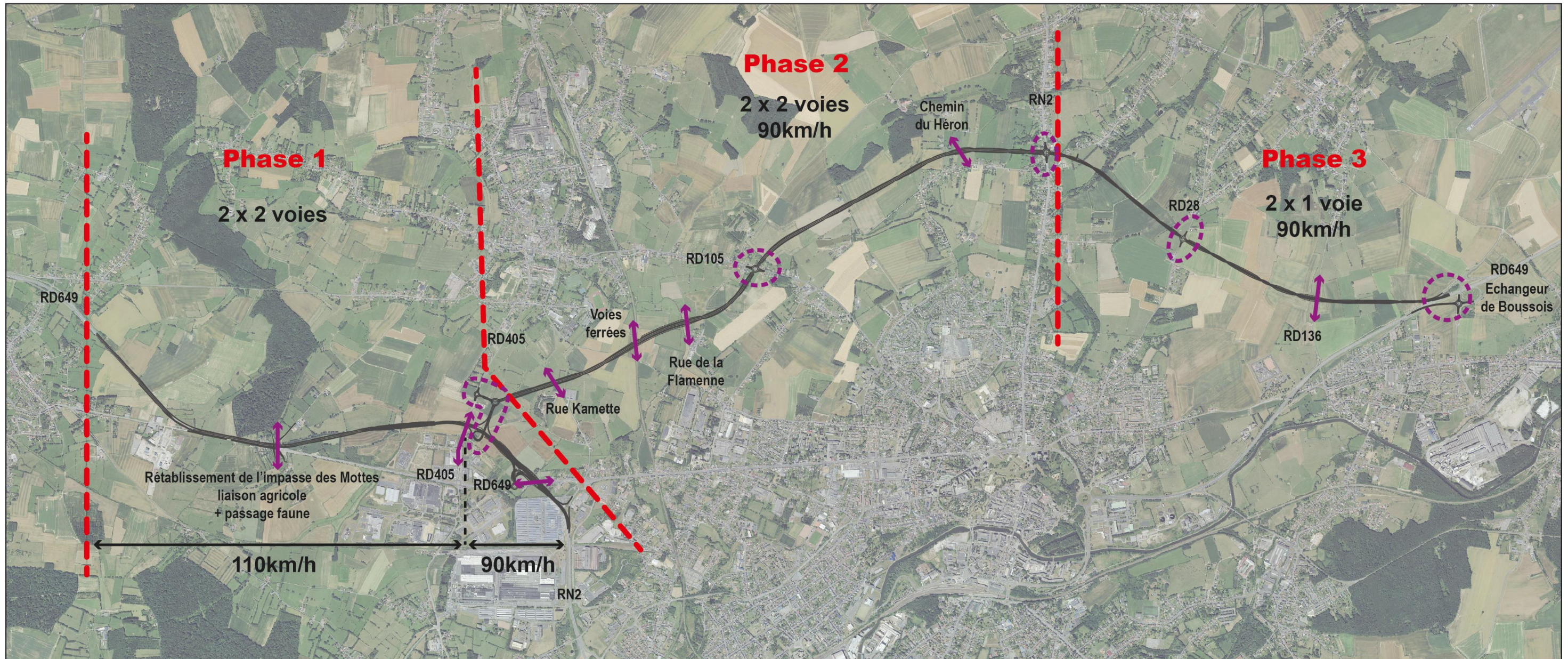
Le projet prévoit également le rétablissement de la rue Kamette, de la voie ferrée Maubeuge-Mons, de la rue de la Flamenne et du chemin du héron.

Cette portion sera aménagée sous forme d'une 2x2 voies avec terre-plein central et bandes dérasées. La vitesse y sera limitée à 90km/h.

- **La phase 3** d'une longueur de 3.4km permet de prolonger le contournement jusqu'à la RD649 à la hauteur de l'échangeur de Boussois. Elle passe au sud des secteurs urbanisés d'Elesmes. Un échange sous forme de giratoire est créé avec la RD28.

Le projet prévoit également le rétablissement de la RD136.

Cette portion sera aménagée sous forme d'une 2x1 voie, avec bande dérasée. La vitesse y sera limitée à 90km/h.



- Point d'échange
- Rétablissements



2. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

2.1.1 Tracé en plan

La longueur du projet par phase est la suivante :

- phase 1 : 3.9 kilomètres.
- phase 2 : 5.4 kilomètres
- phase 3 : 3.4 kilomètres

Soit un totale de 12.7 kilomètres.

Les caractéristiques géométriques retenues (tracé en plan) sont conformes aux normes géométriques des référentiels techniques cités précédemment.

Elles permettent d'assurer une bonne visibilité sur l'itinéraire, tant en section courante qu'à l'approche des points singuliers (carrefours, échangeurs).

2.1.2 Profil en long

Les caractéristiques retenues sont conformes aux normes et prennent en comptes les contraintes suivantes :

- passage au-dessus des cours d'eau ou talweg
- assurer les gabarits au niveau des rétablissements

2.1.3 Profils en travers

Les profils en travers retenus sont conformes aux normes des référentiels techniques adoptés.

Ils ont été définis en fonction du niveau de trafic attendu, c'est-à-dire à 2x2 voies pour les phases 1 et 2, et à 2x1 voie, élargissable à 2x2 voies, pour la phase 3

Phase 1 & 2

- une BDG de 1m de large
- un terre-plein central de 2.60m
- 2x2 voies avec des voies de largeur normale de 3.50m
- une BAU de 2.50m.

Phase 3

- une BDD de 2m de large,
- des voies de largeur normale de 3.50m.

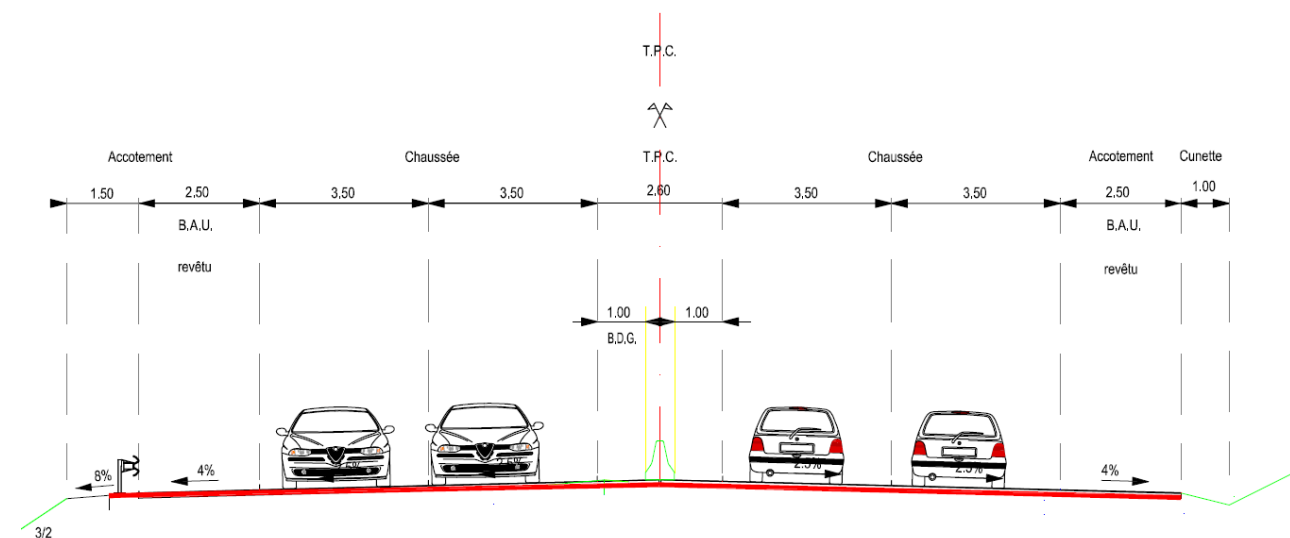
Au vu du trafic attendu et de la vocation de la voie, la catégorie retenue est l'ARP avec un profil en travers correspondant à une route à 2 voies sans terre-plein central. Des zones de dépassements seront mise en place en fonction de la visibilité.

Dans un souci de sécurité, aucun obstacle ne sera situé dans la zone de récupération (équivalente à la bande dérasée). Dans la zone de sécurité (7 mètres pour une voie nouvelle), les obstacles agressifs (fossés, arbres, équipements de signalisation...) seront limités et isolés par la mise en œuvre, par exemple, de glissières de sécurité.

Lorsque cela sera possible les cunettes d'assainissement situées de part et d'autre de la chaussée présenteront une profondeur limitée de 0.25 mètres avec des pentes douces (25%).

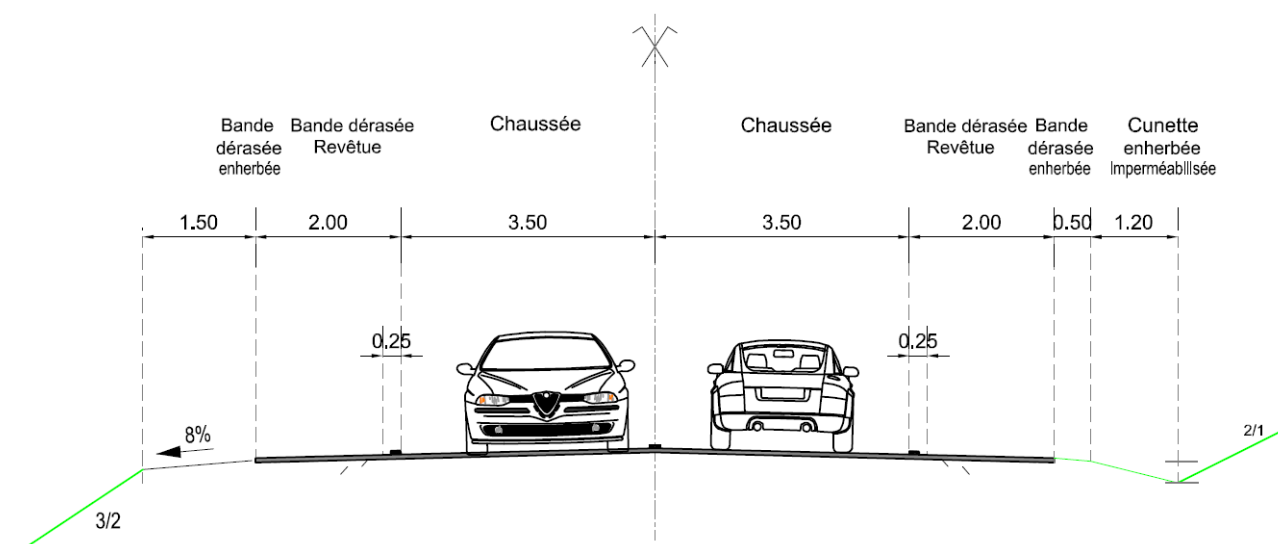
Dans les autres cas, profondeur et pentes plus importantes, ou remplacement des cunettes par des caniveaux d'assainissement le recours à des dispositifs de sécurité sera nécessaire.

2x2 voies



Phase 1 et 2

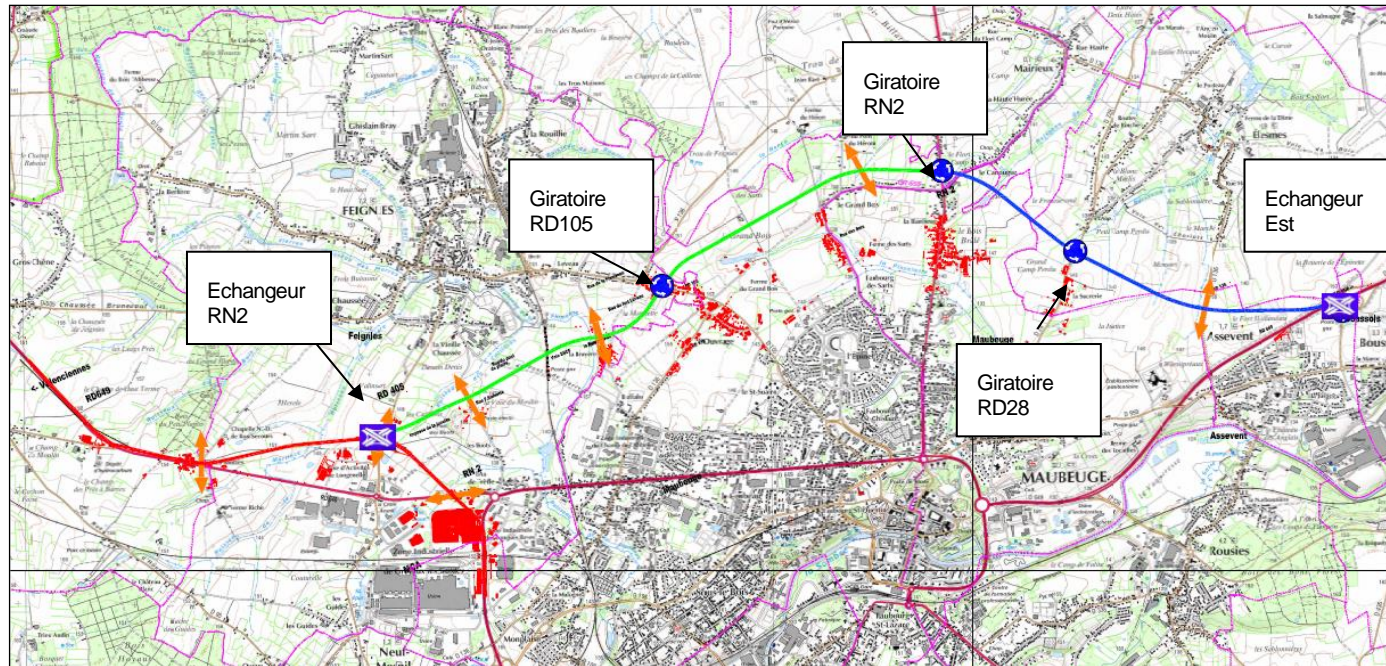
2x1 voie



Phase 3

2.2 ECHANGES ET RETABLISSEMENTS

2.2.1 Les échanges



Cinq échanges seront rétablis le long du contournement :

- Un échangeur trompette entre la RD 649 et la RN2 et assurant également la connexion avec la RD405, comportant 2 giratoires,
- Une modification de l'échangeur existant à l'est du contournement,
- Trois giratoires :
 - sur la RD 105,
 - sur la RN2 au nord,
 - sur la RD28.

2.2.2 Les rétablissements

Le projet prévoit 9 rétablissements dénivelés. L'ensemble de ces rétablissements a été traité en passage inférieur (franchissement de la voie rétablie) de manière à ne générer aucune contrainte de gabarit, sur la voie nouvelle, pour le passage des convois exceptionnels. :

- En phase 1 (tracé rouge) :
 - Passage faune inférieur avec rétablissement de l'impasse des Mottes et passage des engins agricoles,
 - Franchissement de la RD405,
 - Échangeur avec la RN2,
 - Franchissement de la RD 649 sur la route de Valenciennes.
- Phase 2 (tracé vert) :
 - Franchissement de la rue Fernand Kamette,
 - Franchissement de voies ferrées de la ligne Mons-Maubeuge,
 - Franchissement de la rue de la Flamenne,
 - Rétablissement du Chemin du Héron.
- Phase 3 :
 - Franchissement de la RD 136.

Le contournement intercepte d'autres voies qui ne seront pas directement rétablies par un ouvrage mais par le maillage du réseau routier, il s'agit respectivement :

- De la rue des chasseurs à pied à La Longueville, qui continuera à être raccordée à la RD 649 existante.
- De la rue du Fort Leveau à Feignies (très proche de la rue de la Flamenne).
- De la rue du Canouge à Mairieux dont l'accès sera rétablie par l'aménagement d'un carrefour spécifique sur le contournement.

Le passage à niveau du chemin du Pont de Pierres sera supprimé et le chemin ne sera pas rétabli.

2.2.3 Les Ouvrages d'arts

L'objet de l'étude architecturale des ouvrages consiste à donner une ligne architecturale au projet et définir les éléments qui permettent une caractérisation particulière du contournement tout en restant discrète et intégrée dans le milieu. L'étude esthétique globale est essentiellement conditionnée par la silhouette générale caractérisée par la proportion des ouvertures, des murs de tête, le choix des dispositifs de retenue, corniches, traitement des surfaces, etc.

La plupart des ouvrages du contournement seront des passages inférieurs (supportant la voie nouvelle). Par conséquent, il n'y aura pas de vue panoramique d'un ouvrage remarquable depuis la RD649. Le fait d'étudier des ouvrages discrets invite à rester dans une géométrie basique et de formes pures évitant des surcoûts.

La plupart des ouvrages seront des passages du type portique ou cadre dont les éléments principaux à étudier seront l'intrados du pont cadre en béton et l'aspect des murs de tête en concordance avec la tête du pont cadre.

La phase 1 qui modifie le tracé de la RD649 et son raccordement avec la RN2 et implique la construction de 3 ouvrages d'art neufs :

- OA 1 : Passage inférieur permettant le rétablissement d'un passage faune et de la rue des Mottes, dont le gabarit sera fixé à 4.0 mètres afin de permettre le passage des engins agricoles et des grumiers,
- OA 2 : Passage inférieur permettant le rétablissement de la RD405
- OA 2bis : Échangeur de rétablissement de la RN2.
- OA 3 : Passage inférieur permettant le rétablissement de la RD649 et dont le gabarit sera fixé à 7.00 mètres afin de permettre le passage des convois exceptionnels de type D.

La phase 2 qui relie le tronçon n°1 à la RN2 en contournant Maubeuge par le nord et implique la construction de 4 ouvrages d'art neufs :

- OA 4 : Passage inférieur permettant le rétablissement de la rue Fernand Kamette, dont le gabarit sera fixé à 4.50 mètres
- OA 5 : Passage inférieur permettant le franchissement des voies ferrées SNCF de la ligne Mons – Maubeuge, dont le gabarit sera fixé à 6.3 mètres
- OA 6 : Passage inférieur permettant le rétablissement de la rue de la Flamenne, dont le gabarit sera fixé à 4.50 mètres
- OA 7 : Passage inférieur permettant le rétablissement du Chemin du Héron dont le gabarit sera fixé à 4.00 mètres

La phase 3 qui relie le tronçon n°2 et la RN2 à la RD649 à l'Est et implique la construction de 1 ouvrage d'art neuf :

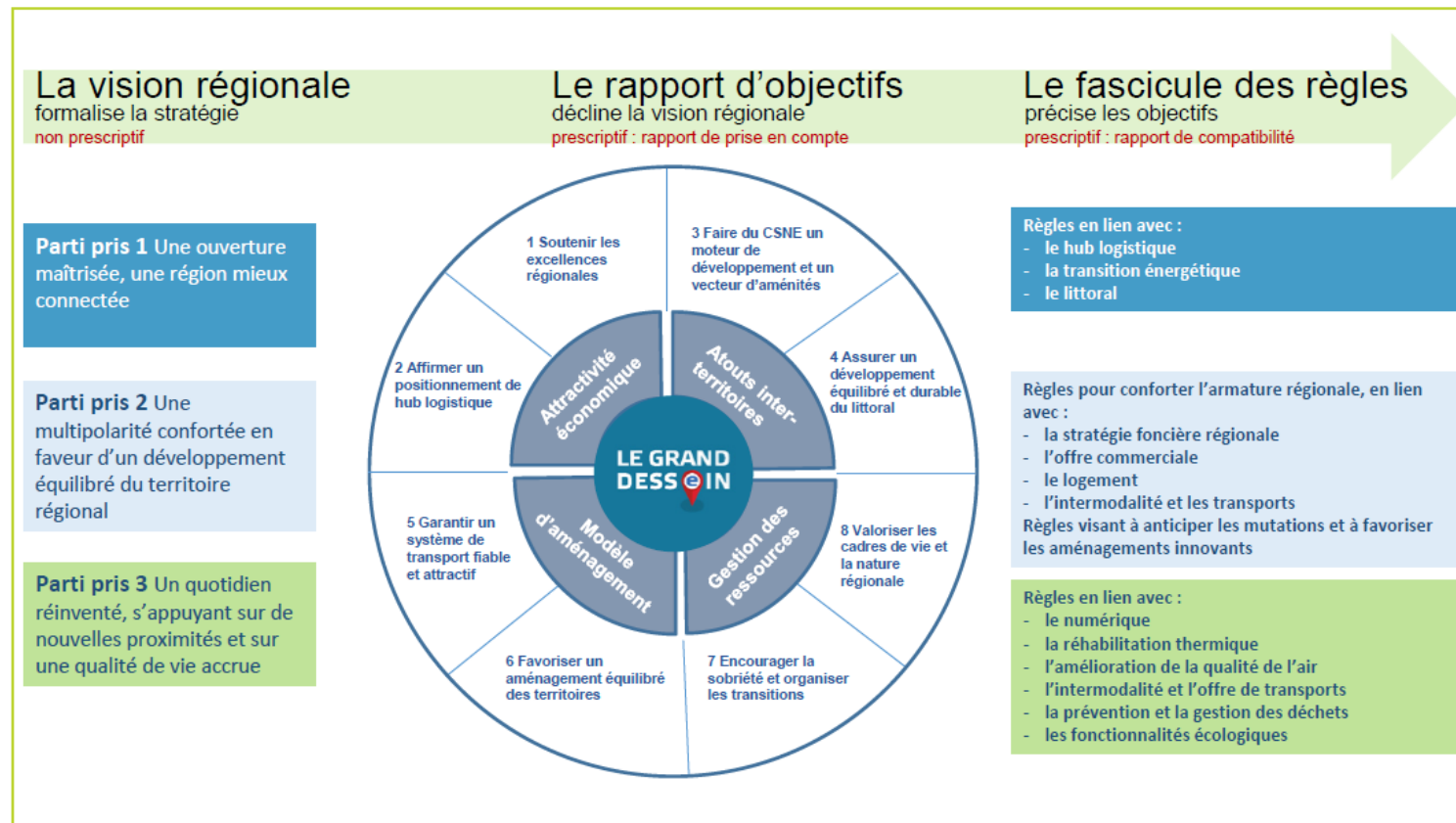
- OA 8 : Passage inférieur permettant le rétablissement de la RD136 dont le gabarit sera fixé à 4.50 mètres

**Titre B. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'AMENAGEMENTS ET
D'URBANISME (HORS PLUI)**

1. LE SRADDET DES HAUTS DE FRANCE

Le **SRADDET** est une démarche encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'il doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'**équilibre et d'égalité des territoires**, d'**implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional**, de **désenclavement des territoires ruraux**, d'**habitat**, de **gestion économe de l'espace**, d'**intermodalité et de développement des transports**, de **maîtrise et de valorisation de l'énergie**, de **lutte contre le changement climatique**, de **pollution de l'air**, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de **prévention et de gestion des déchets**.

Le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020, il se base sur une vision régionale qui formalise la stratégie autour de 3 partis pris desquels découlent des objectifs traduits ensuite dans un fascicule de règles. Les projets se doivent de prendre en compte les objectifs du territoire et d'être compatibles avec les règles inhérentes au type de projet, au site et au domaine d'activité.



La Région Hauts-de-France fait le choix d'un SRADDET mobilisateur privilégiant les enjeux régionaux sur lesquels la valeur ajoutée du document est réelle, en articulation avec le SRDEII (Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) et le PRIT (Planification Régionale des Infrastructures de Transport).

Ces objectifs et ces règles générales s'imposent aux documents locaux de planification. Les objectifs et les règles du SRADDET des Hauts de France, récemment en vigueur, seront ultérieurement traduits dans les documents locaux de planification.

Les objectifs ciblés sur les projets routiers :

Enjeux du SRADDET	Projet et compatibilité avec le SRADDET
Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux	Le projet de contournement nord de Maubeuge va permettre de sortir le trafic de transit de la ville et ainsi améliorer le cadre de vie des riverains de l'avenue Jean Jaurès.
Proposer des conditions de déplacement soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier)	Les circulations dans Maubeuge seront déchargées du trafic de transit ce qui facilitera la circulation des transports en commun, l'avenue Jean Jaurès sera également pacifiée ce qui sera profitable aux modes de déplacements doux vélos et piétons.
Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires	Le projet de contournement permet à la fois : - de faciliter les échanges dans Maubeuge, l'allègement du trafic sera profitable aux transports en communs, aux vélos mais également aux piétons. , - de faciliter les échanges vers Valenciennes et vers la Belgique - de réduire les temps de parcours pour les personnes travaillant vers Valenciennes, Mons ou Charleroi
Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	L'étude air et santé (annexe 3) a démontré que les concentrations des principaux polluants atmosphériques d'origine routière diminueraient notamment au niveau de l'avenue Jean Jaurès, il en est de même pour les nuisances acoustiques.

Le projet est compatible avec les objectifs du SRADDET.

Maubeuge est identifié au SRADDET comme Pôle d'envergure Régionale mais également comme Pôle d'échange multimodale régionale.

Les objectifs du SRADDET en matière de transport concernent principalement le développement des modes de transports alternatifs, la garantie d'un système de transport fiable et attractif mais également l'amélioration des conditions de circulations et de la qualité de vie des riverains aux abords des grands axes :

- Objectif 13, valoriser les portes d'entrée en réduisant l'impact environnemental des flux
- Objectif 15, proposer des conditions de déplacements soutenables (en transport en commun et sur le réseau routier)
- Objectif 18, encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables
- Objectif 32, améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.

2. LE SCOT SAMBRE AVESNOIS

La zone d'étude est couverte par le SCOT Sambre Avesnois approuvé le 3 juillet 2017 et exécutoire en décembre 2017.

Une première modification du SCOT a été lancée par arrêté du président du 17 juin 2022. Elle a été approuvée par le conseil syndical le 19 juin 2023. Une deuxième modification du SCOT (procédure simplifiée) a été lancée par arrêté du président du 27 novembre 2023.

A la suite du bilan du SCOT, il a été décidé d'engager une procédure de révision en février 2024.

Le SCoT est le document de synthèse et de mise en cohérence des différentes politiques en matière d'habitat, d'équipements, de déplacements, de développement économique et d'environnement. Il fixe les grandes orientations de développement du territoire pour les 20 ans à venir et a pour objectif de fournir un cadre aux démarches de planification communales ou intercommunales.

Le SCoT Sambre Avesnois regroupe 151 communes au sein de 4 intercommunalités : la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, et les Communauté de Communes du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois.

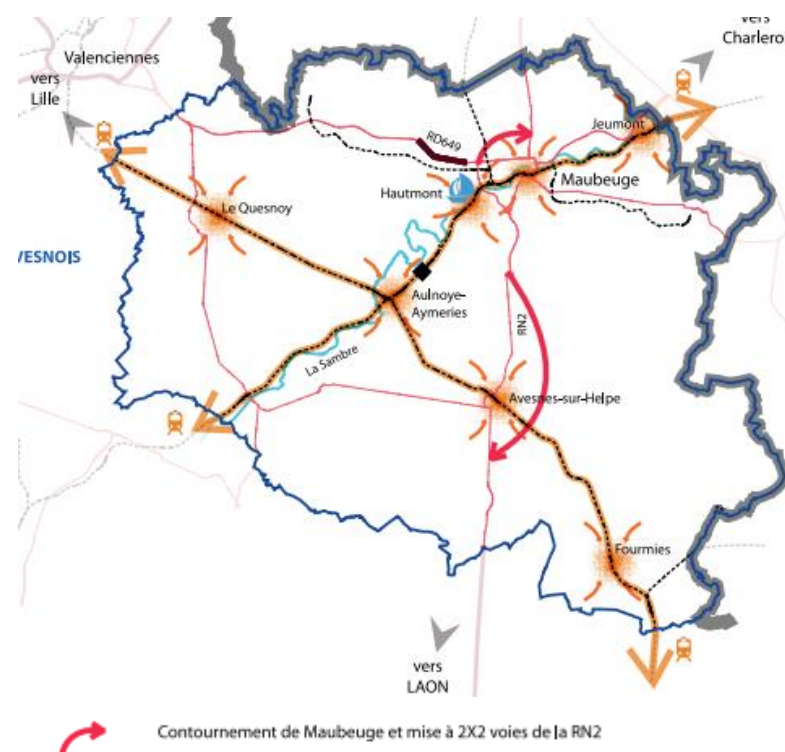
Synthèse d'un ensemble de documents fondateurs et produit de l'ensemble des visions des acteurs du territoire, et ce à différentes échelles, le projet de territoire se veut être une conjugaison possible des ambitions. Il pose des orientations collectives pour impulser des dynamiques tout en assurant cohérence et équilibre à l'échelle du grand territoire. Ainsi le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** s'articule autour de trois ambitions fondatrices :

- renouer avec l'attractivité en se replaçant dans un territoire coopératif ;
- impulser de nouvelles formes de développement en mettant en valeur ses propres ressources ;
- cultiver la différence pour en faire une force commune, en construisant un espace partagé et différencié.

Ces ambitions se déclinent en trois axes d'action :

- **RELIER** : Replacer le territoire dans une dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion ;
- **RÉVÉLER** : Mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre- Avesnois ;
- **RECONQUÉRIR** : Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité.

La PADD indique que, l'optimisation de la RD 649 (tronçon La Longueville – Feignies) et le **contournement de Maubeuge** représentent des **enjeux majeurs** qui permettront une réelle irrigation de la Sambre industrielle de Valenciennes à Jeumont voire en direction de Charleroi. (Cf. Extrait d'une carte du PADD ci-contre).



Contournement de Maubeuge et mise à 2X2 voies de la RN2

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, traduction réglementaire du projet de territoire, reprend les différents enjeux déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs doit permettre la réussite du projet de territoire d'arrondissement. C'est à ce titre que le Document d'Orientations et d'Objectifs exprime réglementairement les conditions de l'élaboration et de la réussite d'un projet de territoire ambitieux, mais néanmoins réaliste.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Sambre-Avesnois s'organise autour d'une idée maîtresse : l'importance du maintien d'un équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles. Cet objectif se concrétise dans la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé, et notamment par l'inscription d'un objectif de limitation de l'artificialisation ambitieux (environ 22 hectares par an), calculé au plus proche des besoins et dont la méthode de calcul permet de donner la priorité à l'urbanisation au cœur des enveloppes urbaines constituées.

Le SCoT définit par ailleurs une armature urbaine, constituée de différents pôles qui organisent le territoire de l'arrondissement. L'armature urbaine définie par le SCoT Sambre-Avesnois doit chercher à permettre :

- le rapprochement des lieux de travail, des lieux d'habitat, des commerces, des services et des équipements en essayant de favoriser l'autonomie de chacun des bassins de vie ;
- d'adopter une politique habitat et emploi globale permettant de renforcer la production de logements dans les polarités supérieures et intermédiaires et de localiser les zones d'emploi de manière à limiter les déplacements ;
- de contenir les tendances démographiques en cours, qui conduisent les communes faiblement peuplées et équipées à accueillir une part prépondérante du développement résidentiel ;
- de favoriser la production de logements abordables pour les ménages de la Sambre-Avesnois ;
- d'améliorer le système de mobilité pour favoriser la maîtrise du déplacement automobile et pour renforcer l'organisation du territoire autour du transport collectif.

Par souci de pédagogie, le DOO est donc organisé par thématiques, héritées de l'organisation du code de l'urbanisme.

- Maintien des équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles
- Habitat
- Développement économique
- Équipements, services et tourisme
- Déplacement et accessibilité
- Environnement
- Performances environnementales et énergétiques
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le SCOT décline également un volet prescriptif en lien avec le paysage. Plus spécifiquement en ce qui concerne les axes paysagers structurants (routiers et fluviaux), le DOO prescrit les règles suivantes :

- Maîtriser l'urbanisation le long de ces axes pour préserver les perspectives paysagères.
- Encourager l'application de mesures exemplaires en termes d'intégration paysagère des bâtiments d'activités et des habitations.
- Veiller à la préservation de l'intérêt paysager de ces axes lors de la réalisation d'aménagements.

Il prescrit également des règles sur les différentes entités paysagères qui a pour objectif de préserver et de renforcer la multiplicité des ambiances paysagères (secteur boisé, secteur de vallée, secteur bocager et de prairies, secteur mixte : bocage et cultures.).

La réalisation du projet de contournement de Maubeuge permettra d'atteindre l'objectif 5.1 « Développer des coopérations transfrontalières et transrégionales facilitées par une meilleure accessibilité du territoire ».

De façon plus large, le projet participe au maintien de la place du pôle supérieur majeur Maubeuge-Hautmont-Louvroil décliné au sein de l'armature territoriale du SCOT.

Dans sa conception, le projet est attentif aux prescriptions paysagères et environnementales déclinées dans le DOO et précisés dans les différents dossiers réglementaires de l'opération.

En l'état, le projet entre en compatibilité avec le SCOT.

3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE

Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme aux recommandations du Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2022/2027.

Au titre de l'article L 212-1 XI du code de l'environnement, les programmes et décisions administratives (et par conséquent les aménagements qui font l'objet de ces décisions), « doivent être compatibles ou rendues compatibles » avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La zone d'étude n'est pas concernée par la présence de zones protégées ou de substances prioritaires, on note aussi l'absence de zones de captages d'eau potable à proximité du projet.

Les enjeux de l'opération résident dans le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux de surface.

A cet effet les aménagements projetés, qui de par leurs caractéristiques devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, s'inscriront, pour l'ensemble de l'aire d'étude, dans les orientations suivantes du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Compatibilité avec le projet
Enjeux A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 Limiter les rejets	Les surfaces imperméabilisées sont réduites au strict minimum, l'infiltration sera recherchée en priorité. Dans la négative, seront mis en place des bassins de traitement des eaux de la plateforme routière, contribuant à réduire la pollution chronique et à prévenir une pollution accidentelle générée par le trafic routier.
	A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif	Sans objet
	A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte	
A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives et préventives	A-2.1 Gérer les eaux pluviales	Sans objet
	A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux	
A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Sans objet
	A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	
	A-3.3 Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	
A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau eaux souterraines et la mer.	A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage	Sans objet
	A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation.	Rétablissement des fossés et cours d'eau interceptés.
	A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Les mesures de compensation écologiques prévoient de recréer des secteurs de prairies, de zones humides et de nombreuses plantations
	A-4.4 Conserver les sols	Sans objet
A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Rétablissement des fossés et cours d'eau interceptés.
	A-5.2 Préserver les connexions latérales des cours d'eau	
	A-5.3 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Sans objet
	A-5.4 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	
	A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	
	A-5.6 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	

	A-5.7 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les continuités écologiques impactées seront rétablies.
	A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Sans objet
	A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Les continuités impactées seront rétablies.
	A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Sans objet
A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Les mesures de compensation de zone humide seront détaillées dans le dossier d'Autorisation Environnemental.
	A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Lors du chantier les espèces invasives seront traitées de façon à limiter leur prolifération.
	A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Les créations de plans d'eau sont associées au traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière leurs caractéristiques seront plus particulièrement définies dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'autorisation environnementale relatifs à la réalisation de chaque phase de travaux.
	A-7.4 Inclure la fonctionnalité écologique dans les porteurs à connaissance	Sans objet
	A-7.5 Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux systèmes aquatiques	
A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Sans objet
	A-8.2 Remettre les carrières en état après l'exploitation	
A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Sans objet
	A-9.2 Gérer, entretenir et préserver les zones humides	La compensation liée à la destruction de 3.93ha de zone humide se fera selon un principe d'équivalence fonctionnelle, évaluée préférentiellement à partir de l'outil d'évaluation national des fonctionnalités des zones humides mis à disposition par l'OFB.
	A-9.3 Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sans objet
	A-9.4 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	
	A-9.5 Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Destruction de 3.93ha de zones humides, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures compensatoires qui seront plus particulièrement définies dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'autorisation environnementale relatifs à la réalisation de chaque phase de travaux.
A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	Sans objet
A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Les bassins de retenue des eaux pluviales de la plateforme routière seront équipés de cloison siphonnée afin de retenir les hydrocarbures surnageant dans les eaux de plateforme et de ne rejeter dans le milieu naturel que des eaux dont la qualité est conforme à l'objectif de qualité.
	A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Sans objet

suppression des rejets de micropolluants	A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	Sans objet
	A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Sans objet
	A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	L'entretien de l'infrastructure sera zérophyto.
	A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Des mesures de neutralisation de la source de pollution, de traitement et d'évacuation seront mise en place en cas de déversement accidentel de pollution.
	A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Sans objet
	A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	Sans objet
A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Sans objet
Enjeux B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante		
B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Sans Objet Les aires d'alimentation en eau potable et les captages ne sont pas concernés par le projet.
	B-1.2 Préserver les aires d'alimentation des captages	
	B-1.3 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	
	B-1.4 Etablir des contrats de ressources	
	B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	
	B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	
	B-1.7 Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	
B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	
	B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	
	B-2.3 Définir un volume disponible	
	B-2.4 Définir une durée des autorisations de prélèvement	
B-3 Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 Inciter aux économies d'eau	
	B-3.2 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	
	B-3.3 Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	
B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	
B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	
B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	
	B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	
Enjeux C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 Préserver le caractère inondable des zones prédéfinies	Sans objet
	C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	
C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation et d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	Le projet prévoit la mise en place de bassin de tamponnement avant rejet régulé ou milieu naturel ou infiltration si la perméabilité des sols le permet.

C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Les eaux en provenance des bassins versants naturels interceptés par le projet seront collectées dans un réseau d'assainissement (fossés enherbés) indépendant de celui qui recevra les eaux de la plateforme routière.
C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Le rétablissement des écoulements naturels est assuré sous la chaussée par des ouvrages hydrauliques de type buse ou dalot en béton.
Enjeux D : Protéger le milieu marin		Sans Objet
Enjeux E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		Sans Objet

Au regard du tableau d'orientation et de disposition présenté ci-dessus et ci-contre, le projet est compatible avec le SDAGE.

4. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le projet est concerné par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- le SAGE de la Sambre approuvé le 21 décembre 2012 . Il a été ensuite modifié pour mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 et approuvé le 18 août 2022. Cela a entraîné 2 modifications importantes :
 - La classification des zones humides en 3 catégories, et l'opportunité, suite à ce travail, d'ajouter de nouvelles zones humides,
 - La création de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.
- le SAGE de l'Escaut approuvé le 13 juillet 2021.

Le projet est compatible avec les enjeux des SAGE de la Sambre et de l'Escaut ci-dessous :

SAGE de la Sambre

Enjeu	Sous-enjeu	Compatibilité du projet
Reconquérir la qualité de l'eau	1. Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts	Le projet ne dégrade pas la qualité des eaux. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sont filtrées, tamponnées avant rejet au milieu naturel.
	2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole	Le projet prévoit de restaurer des secteur de pâture et de replanter de nombreuses haies permettant de lutter contre l'érosion et d'encourager le couvert végétal.
Préserver durablement les milieux aquatiques	2 - Préserver et restaurer les zones humides	Compte tenu de la destruction de 3.93 ha de zones humides, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures compensatoires en priorité sur les zones humides identifiées comme « à restaurer » au SAGE et à les décrire dans le dossier loi sur l'eau.
Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion		Le projet prévoit le rétablissement des cours d'eau et la gestion des eaux de ruissellement des bassins versants interceptés.
Préserver la ressource en eau		Le projet ne dégrade pas la qualité des eaux. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sont filtrées, tamponnées avant rejet au milieu naturel ou infiltration si la perméabilité des sols le permet.

SAGE de l'Escaut

Enjeu	Objectifs	Compatibilité du projet
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	1 - Préserver, restaurer les zones humides	Compte tenu de la destruction de 3.93 ha de zones humides, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures compensatoires en priorité sur les zones humides identifiées comme « à restaurer » au SAGE et à les décrire dans le dossier loi sur l'eau.
	2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Le projet intercepte 3 cours, le ruisseau de la Marlière, de la Flamenne et du Marais. Le rétablissement des cours d'eau sera assuré sous la chaussée par des ouvrages hydrauliques de type buse ou dalot en béton. Ils seront accompagnés par la mise en place de passages inférieurs à faune / écoduc (spécifique ou mixte), permettant de réduire à la fois l'impact par destruction d'individus par écrasement, et l'impact par rupture de continuités écologiques.
	3 – Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale	
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	4 - Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Les eaux de chaussées seront directement dirigées vers les bassins de tamponnement et de traitement permettant ainsi de limiter le risque de pollution des eaux souterraines.
	5 - Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zone urbaine	Le projet de contournement Nord de Maubeuge prend en compte le risque de ruissellement dans le dimensionnement des ouvrages de tamponnement des eaux. Le rétablissement des écoulements naturels est assuré sous la chaussée par des ouvrages hydrauliques de type buse ou dalot en béton. Le projet prévoit la mise en place de 13 ouvrages hydrauliques de rétablissement des bassins versants naturels. Le projet prévoit également de restaurer des secteur de pâture et de replanter de nombreuses haies permettant de lutter contre l'érosion et d'encourager le couvert végétal.
	6 - Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et des personnes face au risque d'inondations	Sans Objet
	7 -- Limiter l'impact de l'assainissement collectif	Sans Objet
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	8 – Améliorer l'assainissement non collectif	Sans Objet
	9 – Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu naturel	Le projet prévoit l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	11 - Améliorer la connaissance	Sans Objet
	12 - Garantir une eau potable de qualité pour tous	
	13 - Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SDAGE	14 - Améliorer, centraliser et partager les connaissances	Sans Objet

Le projet est compatible avec les enjeux des SAGE de la Sambre et de l'Escaut.

5. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 20 novembre 2012.

Les orientations du SRCAE		Compatibilité avec le projet
Enjeux liés au monde agricole		
AGRI1	Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Sans objet
AGRI2	Prendre en compte les enjeux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de particules dans les pratiques agricoles relatives à l'élevage	Sans objet
AGRI3	Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles	Sans objet
AGRI4	Encourager le développement d'une agriculture durable, locale et productive	Le projet impacte 70 ha de surface agricole. Le CD59, maître d'ouvrage de l'infrastructure, en application de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime remédiera aux dommages causés en participant financièrement, si les Commissions Communales d'Aménagement Foncier le décide, à l'exécution d'opération d'aménagement foncier et de travaux connexes visant notamment à recomposer le parcellaire agricole et sa desserte. Dans tous les cas, l'accessibilité aux différentes parcelles agricole sera rétablie (création si nécessaire de chemins de désenclavement). Au-delà des mesures collectives, dans le cas où une exploitation agricole serait gravement déséquilibrée par le passage de l'infrastructure, le Conseil Départemental du Nord participera financièrement, en application des articles R352-1 et R352-2 du Code rural et de la pêche maritime, soit à la réinstallation de l'exploitant concerné sur une exploitation nouvelle, soit à la reconversion de son activité.
Enjeux liés à la qualité de l'air		
AIR1	Améliorer les connaissances et informations régionales sur la qualité de l'air et origine des pollutions atmosphériques	Sans objet
AIR2	Approfondir les connaissances des mesures la qualité de l'air et en informer la population et acteurs régionaux	Sans objet
AIR3	Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air	La qualité de l'air sera améliorée en centre-ville notamment pour le riverains de l'avenue Jean Jaurès, d'une partie des rues de Mons et d'Avesnes. Il y aura également une meilleure dispersion de polluants atmosphérique en milieu ouvert.
Enjeux liés à l'usage des sols		
AT1	Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Sans objet
AT2	Freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle même	Sans objet
AT3	Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles	Le projet prévoit en mesures de compensation la création de plusieurs secteur de pâtures et de prairies ainsi que la plantation d'arbres et de haies.
AT4	Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Sans objet
AT5	Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets	Sans objet
Enjeux liés au secteur résidentiel et tertiaire		Sans objet
Enjeux liés aux énergies renouvelables		Sans objet
Enjeux liés à l'industrie		Sans objet
Enjeux liés au mode de production et de consommation		Sans objet

Enjeux liés aux transports des marchandises		Sans objet
Enjeux liés aux transports des voyageurs		
TV1	Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied, et de l'usage du vélo	Le projet a pour vocation de délester l'avenue Jean Jaurès qui serait par la suite requalifiée, améliorant ainsi les conditions de sécurités pour les cycles.
TV2	Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre	Le projet devrait avoir une incidence positive sur les circulations de bus de l'agglomération et notamment en traversée de Maubeuge.
TV3	Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Sans objet
TV4	Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité	Le projet a pour vocation de délester l'avenue Jean Jaurès qui serait par la suite requalifiée, améliorant ainsi les conditions de sécurités pour les cycles.

Au regard du tableau d'orientation et des dispositions présentées ci-dessus, le projet est compatible avec le SRCAE.

6. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Les communes Boussois, Gognies-Chaussées et une partie de Feignies appartiennent au PNR de l'Avesnois. Plus qu'un territoire, c'est un projet de vie collectif. Les élus locaux, habitants, agriculteurs, instituteurs souhaitent imaginer ensemble une «autre vie» qui fait la part belle au respect de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à l'éducation des enfants, au développement d'une économie locale fondée sur la préservation et la valorisation des ressources naturelles et patrimoniales, à l'innovation, à la solidarité et à la coopération...

Le 3 septembre 2010, par décret du 1^{er} ministre, l'Avesnois a été de nouveau classé Parc naturel régional pour une durée de 12 ans. Ce classement rend officielle la nouvelle Charte du Parc, contrat dans lequel les collectivités du territoire s'engagent à mettre en œuvre un projet de développement durable du territoire.

Axe	Orientations	Compatibilité avec le projet
Axe 1 -1 Un territoire riche de ses espaces naturels : forêts, bocages, milieux humides et aquatiques, pelouses calcicoles	Préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux	Le projet n'intercepte pas de cœurs de nature. Le projet traverse une zone bocagère d'environ 1040 ml de haies et 60 ml de fossés et cours d'eau. Par ailleurs, la zone d'étude intercepte un arrêté préfectoral de protection de Biotope, ce dernier au cœur d'une ZNIEFF de type 1 assure une continuité avec le site NATURA 2000 plus au sud (Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanrière et plaine alluviale de la Sambre). L'enjeu sur la partie centrale et est de la zone d'étude, en revanche, est faible.
Axe 1-2 Un territoire de grande biodiversité : de la nature patrimoniale à la nature ordinaire	Préserver et renforcer la biodiversité remarquable Placer les acteurs du territoire comme coresponsable de la préservation de la biodiversité	Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont précisées dans l'étude d'impact. Il s'agit notamment de créer ou de renaturer les espaces impactés, de mettre en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux (taille des haies et des arbres têtards) et de changer des pratiques culturelles par conversion de terres cultivées, ou exploitées de manière intensive. L'objectif de la mesure est la conversion de terres cultivées en prairies permanentes, en particulier en prairies de fauche mésophiles et en prairie hygrophile (fauchées ou pâturées).
Axe 2-1 Un territoire de vie : accueil, services et convivialité	Se doter d'une stratégie de développement des services à la population, adaptés aux évolutions de la demande sociale Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à l'Avesnois	Sans objet Sans objet
Axe 2-2 Un territoire qui prend en main son cadre de vie	Planifier l'usage des sols et penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement, de l'activité agricole et des espaces bâtis traditionnels Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines	Le projet est compatible avec les PLUi de la CCPM et de la CAMVS qui intègrent les orientations de la charte. Sans objet
Axe 2-3 Un territoire qui s'engage dans les défis environnementaux et sociaux du 21 ^{ème} siècle	Préserver la ressource en eau	Le projet ne dégrade pas la qualité des eaux. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sont filtrées, tamponnées avant rejet au milieu naturel ou infiltration si la perméabilité des sols le permet. Les aires d'alimentation en eau potable et les captages ne sont pas concernés par le projet.

	Participer à la lutte contre le changement climatique	La qualité de l'air sera améliorée en centre-ville notamment pour le riverains de l'avenue Jean Jaurès. Il y aura également une meilleure dispersion de polluants atmosphériques en milieu ouvert.
	Promouvoir le développement durable pour une citoyenneté responsable	Sans objet
Axe 3-1 Un territoire qui valorise son bocage et ses herbages pour qualifier son bassin d'élevage laitier	Valoriser la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage Avesnois	Le projet se développe à travers des espaces ruraux de culture dans un contexte bocager. L'aménagement d'une déviation dans ce type de paysage ouvert à semi ouvert selon les séquences aura donc globalement un impact visuel modéré. Toutefois, le choix du tracé au nord a permis de contribuer à préserver la plaine agricole au nord de Maubeuge, en évitant de créer une coupure. Le projet nord permet également une meilleure intégration dans le paysage en suivant le terrain naturel. La fragmentation des paysages est ainsi limitée. Afin de compenser, l'impact visuel du projet routier, l'insertion paysagère peut être améliorée en agissant sur le paysage local. Ainsi, des continuités écologiques et visuelles pourront être recrées par des plantations sur les parcelles avoisinantes (prolongement de haies bocagères existantes, reconstitution de boisement ou cordon boisé dans les délaissés, plantation d'arbres têtards le long des corridors humides,...).
	Soutenir les démarches collectives qualifiantes	Sans objet
Axe 3-2 Un territoire qui valorise localement le bois et la pierre	Développer la filière pierre	Sans objet
	Développer la gestion intégrée des forêts, ressources pour une filière forêt-bois locale	Sans objet
Axe 3-3 Un territoire qui développe une économie touristique durable	Organiser la filière touristique du territoire	Sans objet
	Développer l'économie touristique	Sans objet
Axe 3-4 Un territoire qui mise sur ses ressources humaines pour construire son développement durable	Développer l'entrepreneuriat et l'emploi solidaire pour une économie partagée	Sans objet
	Développer une économie durable	Sans objet

Le projet est compatible avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le Val de Sambre depuis 1979 (ex-SMVS). Le projet de PDU a donc été approuvé par le Conseil Syndical du SMTUS le 21 Mars 2019.

En 2024, le SMTUS a évolué pour devenir Sambre Mobilité.

Le projet de contournement est identifié dans le PDU en vigueur 2019-2029. Ce dernier se décline en 5 grands objectifs :

- Objectif 1 : faciliter l'accessibilité du territoire par une offre dynamique en transports collectifs
- Objectif 2 : accompagner le développement du territoire avec de nouvelles opportunités de mobilité
- Objectif 3 : valoriser le cadre de vie par des mobilités actives et décarbonnées
- Objectif 4 : promouvoir un usage intelligent de la route
- Objectif 5 : faciliter la mobilité pour tous

Le projet du contournement nord de Maubeuge s'intègre plus particulièrement dans les objectifs 1, 3 et 4.

Sur l'objectif 1, l'aménagement à terme du contournement modifiera de façon significative les flux en milieu urbain en réduisant le trafic de transit. Cet élément sera favorable à la restructuration du réseau de transport collectif routier notamment sur des axes comme l'avenue rue Jean Jaurès.

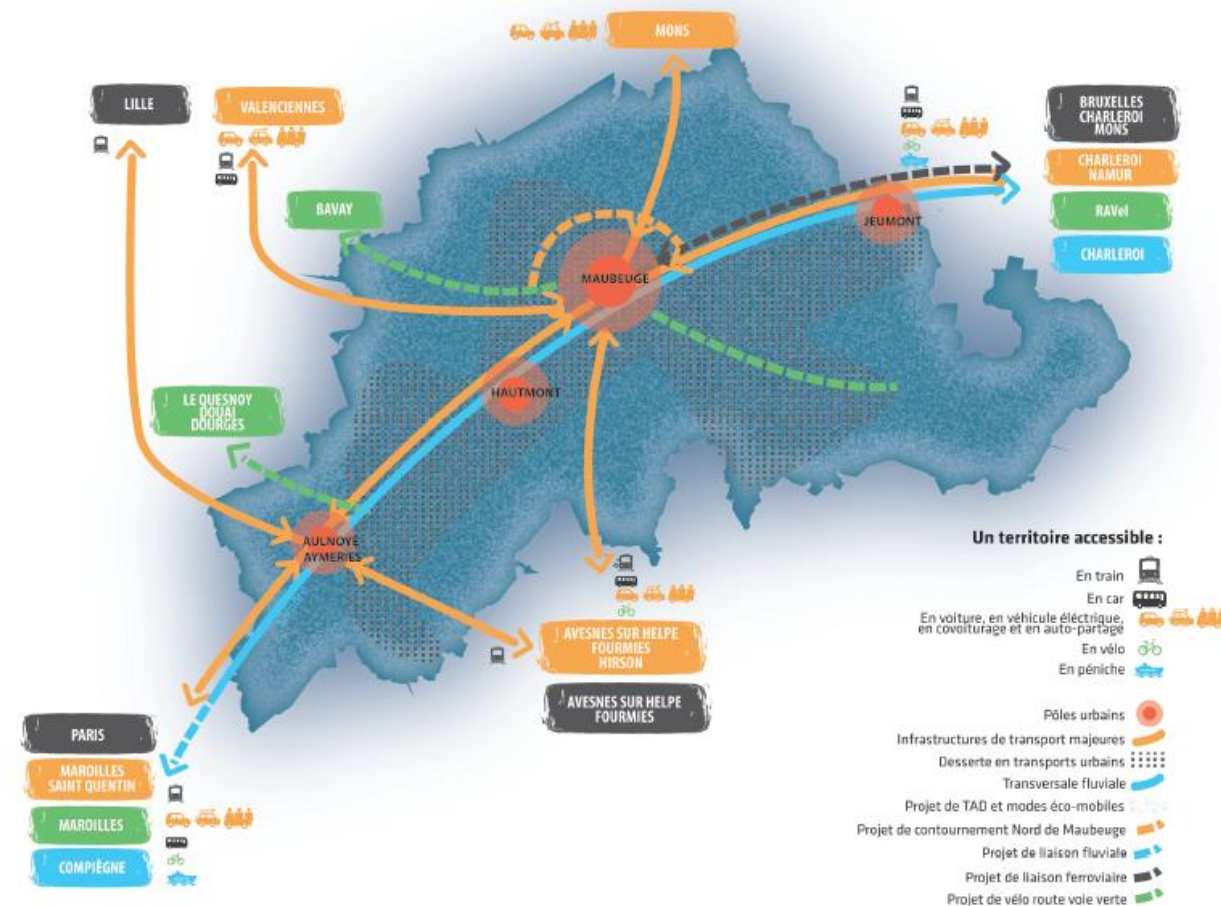
Le projet contribuera également à l'axe 3 en offrant de nouvelles perspectives de restructuration du réseau viaire au bénéfice des mobilités actives (piéton/vélos) en pacifiant les axes viaires de l'agglomération, en facilitant la mise en œuvre de nouveaux aménagements urbains et paysagers.

Le contournement nord de Maubeuge permettra également de répondre à l'objectif 4 qui a pour objectif de promouvoir de nouvelles formes de mobilité en agissant sur la fluidité du trafic, l'accessibilité du territoire sambrien à large échelle, la diminution des polluants atmosphériques et sonores et l'intégration de la voiture dans la chaîne intermodale. Actuellement, les déplacements pendulaires sont majoritairement à l'origine de l'encombrement du réseau viaire, avec une concentration du trafic sur les grands axes. Le projet de contournement Nord de Maubeuge viendra compléter le maillage routier du territoire sambrien pour répondre en partie aux besoins des usagers, mais il ne saurait à lui seul résoudre toutes les difficultés rencontrées sur le réseau.

Pour rappel les objectifs du contournement sont :

- D'améliorer le réseau structurant et les liaisons avec la Belgique
- De favoriser le développement économique de l'agglomération de Maubeuge
- De contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants

PERSPECTIVES D'INTERCONNEXIONS TERRITORIALES



Titre C. PROCEDURE ET MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE

Lorsqu'un ouvrage doit être déclaré d'utilité publique et qu'il n'est pas conforme aux dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ce dernier doit être adapté, c'est-à-dire, mis en compatibilité avec le projet.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie par les articles par les articles L153-49 à L153-58, R123-1 à R123-14, R123-23 et R153-13 à R153-17 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cas, il est préférable d'organiser un seul et unique examen conjoint pour traiter tous les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité afin qu'ils soient compatibles avec le projet de DUP.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur émettra un avis sur l'utilité publique des travaux et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Après avis des différents membres conférant et avis par délibération des Conseils Municipaux des communes concernées par le projet et avis par délibération des Conseils Communautaires, les formalités préalables à la prise de déclaration d'utilité publique seront terminées. Celle-ci entraînera la mise en compatibilité, c'est à dire l'approbation des nouvelles dispositions des documents actuellement opposables. Une nouvelle édition des documents avec les nouvelles dispositions suffira à la mise à jour des documents d'urbanisme.

1. LES DOCUMENTS OPPOSABLES

La Longueville est couverte par le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal approuvé le 20 janvier 2020, les autres communes seront couvertes par le PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre approuvé le 12 décembre 2019.

Secteur impactés	
PLUI Com.Com. Pays de Mormal	
A	Zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles Sont autorisés sous condition les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés Sont admis les équipements d'intérêt collectif et services publics.
N	Zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages Sont autorisés sous condition les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés
UE	Zone urbaine à vocation économique Sont autorisés sous conditions particulières, les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
PLUI Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	
A	Zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles Sont autorisés sous condition les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés Sont admis les équipements d'intérêt collectif et services publics.
Ap	Secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager et/ou naturel. Sont autorisés sous condition les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés Sont admis les équipements d'intérêt collectif et services publics.
N	Zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
Np	Secteur naturel présentant des enjeux d'intérêt paysager et/ou naturel. Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
UB	Zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat. Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. Sont autorisés les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
UC	Zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat. Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. Sont autorisés les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
UD	Zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat de densité plus faible. Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. Sont autorisés les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
UE	Zone urbaine spécifique à vocation économique. Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. Sont autorisés les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

AUE	Zone à urbaniser spécifique à vocation économique Sont interdits, les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. Sont autorisés les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
-----	--

En terme de servitudes le projet tient compte des différentes servitudes interceptées :

- Servitude A4, cours d'eau
- Servitude EL11, voie express, déviation
- Servitude PT3, communication téléphonique et télégraphique
- Servitude T5, zone aérienne de dégagement autour de l'aérodrome d'Elesmes
- Servitude T1, voie ferrée

Les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité afin d'intégrer un emplacement réservé pour le projet de contournement nord.

2. MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE

2.1.1 Modification du PLUi du Pays de Mormal

RP

La liste des emplacements réservés (page 227-230 du tome 1.2 « Justifications ») devra être modifiée afin d'intégrer l'ajout de ER dédié au contournement Nord de Maubeuge.

Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
La Longueville	Aménagement d'une voie	Département	386 330

Règlement

Le tracé du contournement Nord de Maubeuge intercepte les zones suivantes :

Commune	Pièces réglementaire	Zones concernées
La Longueville	Règlement	N, Ap, UE

L'arrêté du 10 Novembre 2016 définit les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Ainsi, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'une service public, réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'état, d'une collectivité locale ou assimilée..

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. **Le projet de contournement Nord de Maubeuge appartient donc à cette sous-destination.**

L'ensemble des zones autorisent les constructions principales, les annexes, les extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et service publics.

Par ailleurs, le règlement autorise « Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou qu'ils soient liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation de déchets dans le cadre d'une ICPE, ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique ».

Le tracé du contournement Nord de Maubeuge intercepte également des zones potentiellement inondables repérées au plan de zonage. Ces zones correspondent aux terrains du bassin versant sur lesquels l'eau ne s'infiltre plus et commence à ruisseler. **Pour leur majorité, ces zones ne sont pas directement exposées aux risques.** En revanche, elles peuvent participer à l'aggravation des risques par ailleurs (vers les zones de ruissellement et surtout les zones d'accumulation). Il est à noter que les zones de ruissellement et d'accumulation produisent également de l'eau de surface qu'elles sont incapables d'infiltrer du fait de leur situation particulière en cas de crise.

Par ailleurs, des dispositions seront adoptées au niveau du projet de manière à ne pas aggraver la situation existante voire l'améliorer.

Sur les zones de production :

Occupations et utilisations des sols interdites

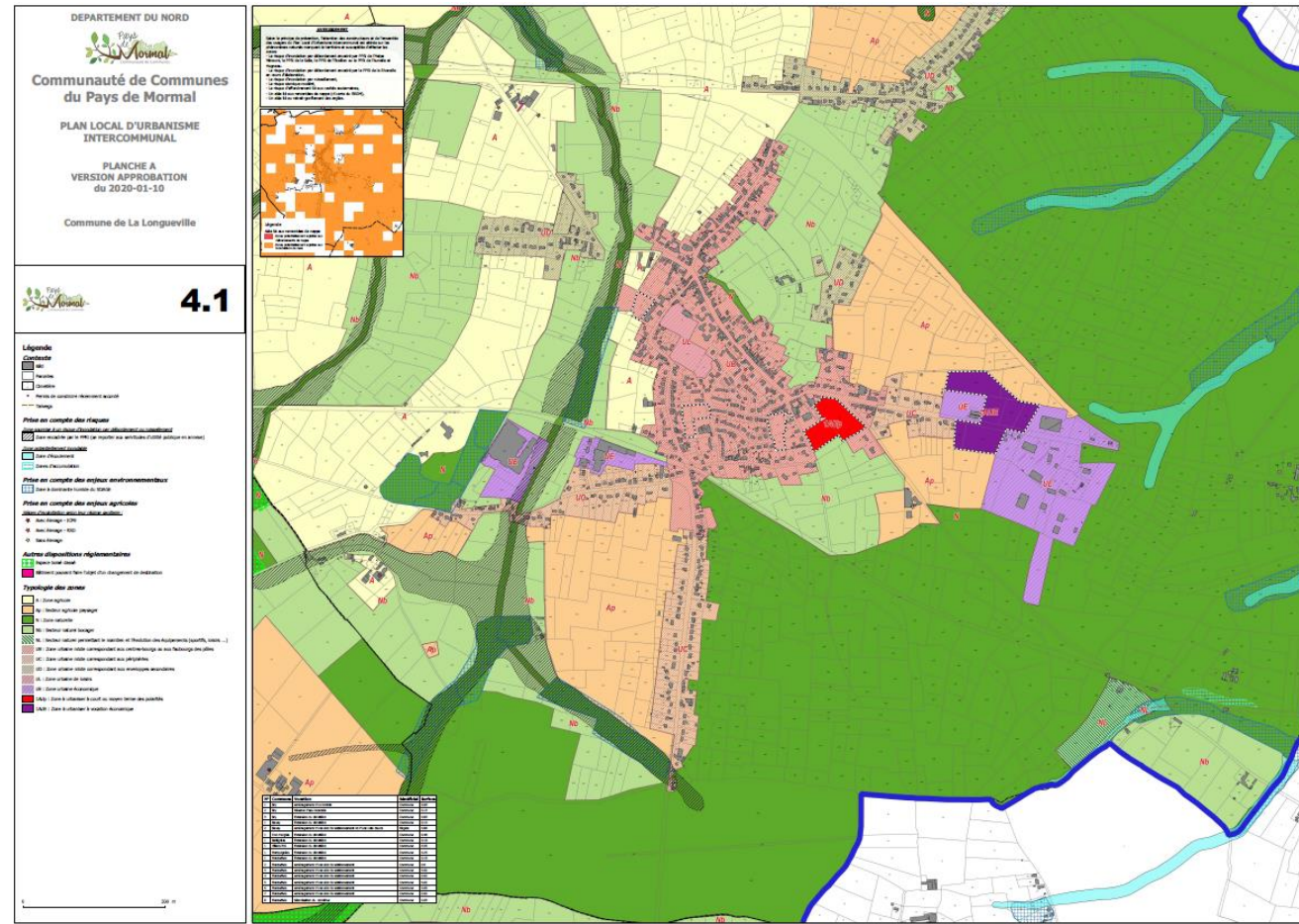
- tout sous-sol et cave ;
- tout remblai, non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement, qui aurait pour effet de perturber l'écoulement de l'eau ;

Le règlement ne nécessite aucune modification.

Zonage

Le plan de zonage des communes de la Longueville doit être modifié afin de mettre à jour les emplacements réservés (y compris le tableau des Emplacements réservés).

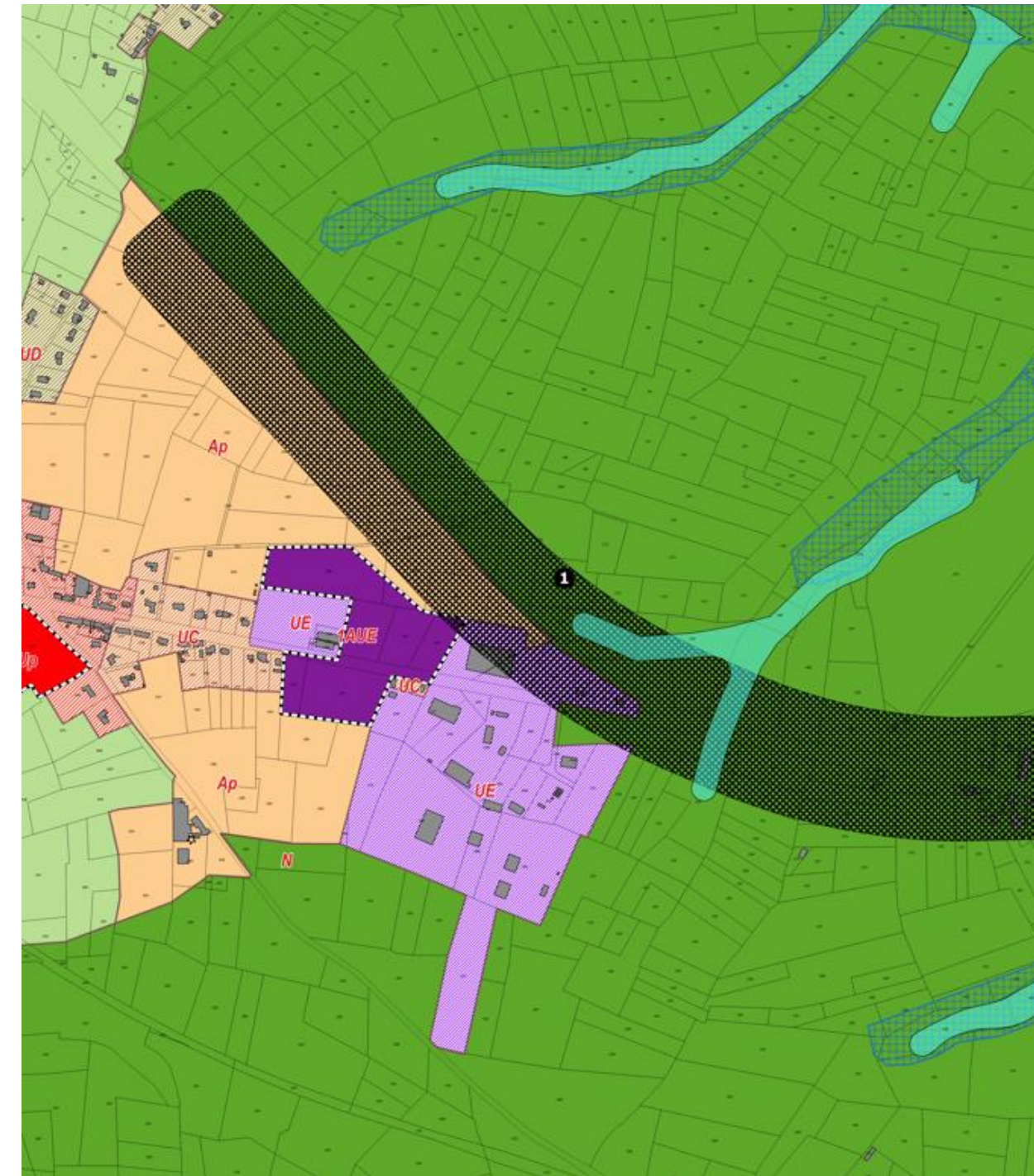
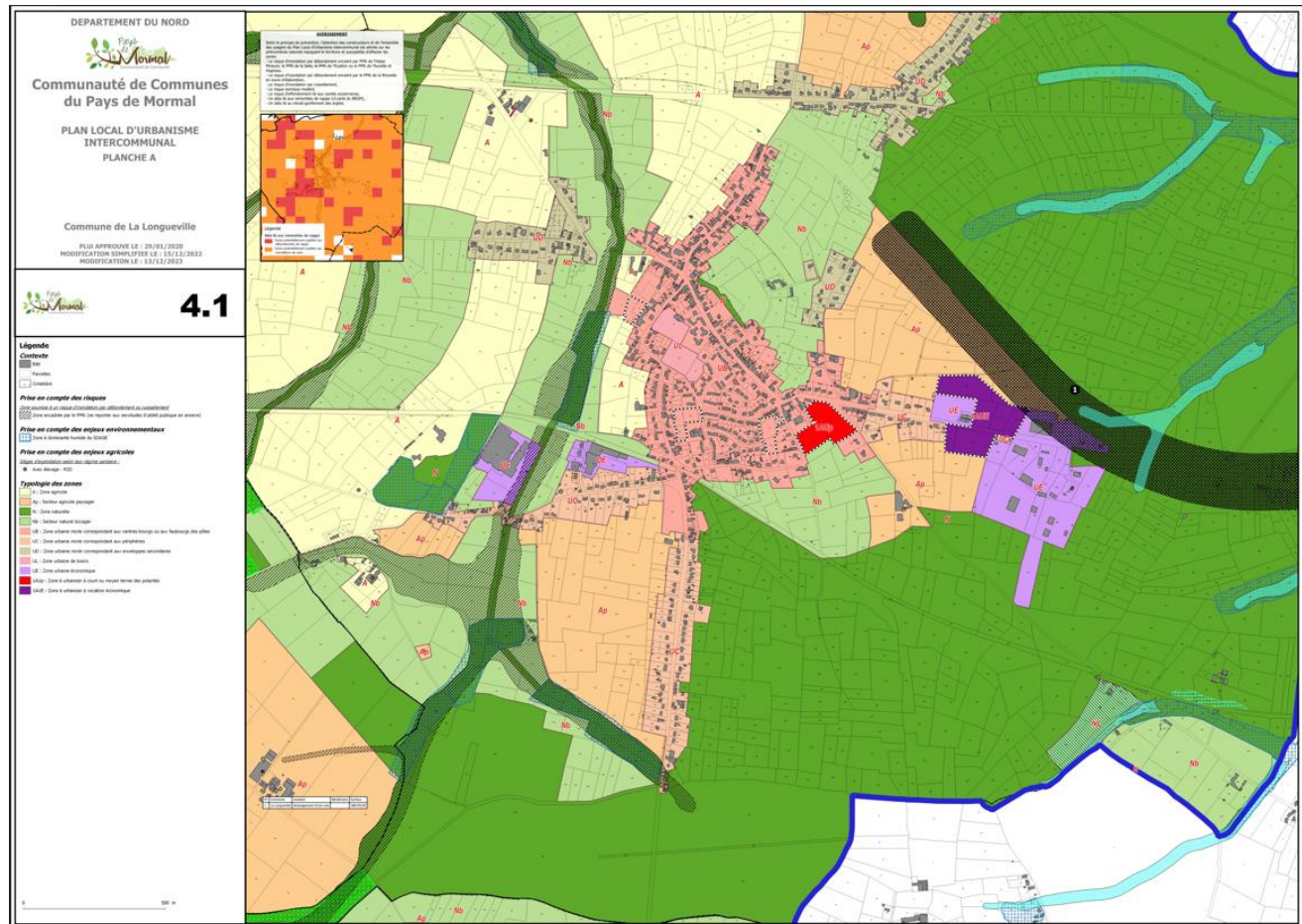
Avant :



Liste des emplacements réservés

Le document 4.5 – Emplacements réservés a été complété par une fiche dédiée au projet de contournement Nord de Maubeuge.

Après:



Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	La Longueville	Amenagement d'une voie	Departement	386330,00

2.1.2 Modification du PLUI Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Rapport de Présentation

Le projet de contournement est déjà mentionné au sein du rapport de présentation. Néanmoins, la liste des emplacements réservés (page 230-234 du tome 2 « Justifications du projet ») devra être modifiée afin de créer l'emplacement réservé n°7 sur Feignies/Maubeuge/Mairieux/Elesmes/Assevent/Boussois et de modifier l'emplacement réservé n°5 sur Feignies dédié également au contournement Nord de Maubeuge.

Tableau des ER modifié

Numéro	Opération	Surface (m²)	Commune	Bénéficiaire
7	Contournement Nord de Maubeuge	2 544 987	Feignies / Maubeuge / Mairieux / Elesmes / Assevent/Boussois	Département
1	Aménagement du bras-mort de la Sambre	89585	Aulnoye-Aymeries	Commune
2	Réalisation d'un axe doux	10908	Aulnoye-Aymeries	Commune
1	Extension du cimetière	8728	Bachant	Commune
2	Équipement sportif	9682	Beaufort	Commune
1	Extension de l'école	290	Beaufort	Commune
2	Création d'une liaison douce	3541	Berlaimont	Commune
1	Création d'une liaison routière	24376	Berlaimont	Département
8	Équipement public	828	Berlaimont	Commune
4	Sécurité d'un virage de la RD951	5012	Berlaimont	Département
1	Opération de logements sociaux	1819	Boussières-sur-Sambre	Commune
2	Aménagement d'un espace public et de locaux à usage polyvalent	4740	Boussière-sur-Sambre	Commune
6	Création d'une liaison douce	14097	Boussière-sur-Sambre	Commune
5	Création d'une liaison douce	1569	Boussière-sur-Sambre	Commune
7	Création d'une voirie	414	Boussière-sur-Sambre	Commune
8	Création d'un parking	1520	Boussois	Commune
2	Création d'une liaison douce	712	Boussois	Commune
1	Création d'une voirie	1026	Boussois	Commune
6	Désenclavement de la zone agricole	450	Boussois	Commune
5	Désenclavement de la zone agricole	237	Boussois	Commune
4	Désenclavement de la zone agricole	213	Boussois	Commune
7	Élargissement de la voirie	604	Boussois	Commune
3	Élargissement de voirie	208	Boussois	commune
12	Aménagement d'une piste cyclable	230664	CAMVS	CAMVS
1	Extension du cimetière	689	Cerfontaine	commune
2	Extension du cimetière	11118	Colleret	Commune
3	Création d'un parking	1319	Cousolre	Commune
4	Création d'une voirie	416	Cousolre	Commune
5	Création d'une voirie	249	Cousolre	commune
7	Création d'une voirie	406	Cousolre	Commune
9	Élargissement de voirie	37	Cousolre	Commune
8	Élargissement de voirie	148	Cousolre	Commune

10	Élargissement de voirie	56	Cousolre	Commune
11	Élargissement de voirie	77	Cousolre	Commune
1	Espace vert	3567	Cousolre	Commune
2	Espace vert	814	Cousolre	Commune
6	Extension du cimetière	2589	Cousolre	Commune
1	Création d'un cheminement piétonnier	758	Eclaires	Commune
1	Création d'un jardin public	2333	Ecuélin	Commune
2	Élargissement de la voirie	252	Ecuélin	Commune
2	Création contournement Nord	41449	Elesmes	Département
2	Giratoire	2008	Elesmes	Etat
1	Aménagement de la voirie	6530	Feignies	Commune
5	Contournement de Maubeuge	15 926	Feignies	Département
3	Création d'une liaison douce	8092	Feignies	Commune
4	Création d'une voirie	1500	Feignies	Commune
6	Extension de l'école	1054	Feignies	Commune
2	Extension du cimetière	12044	Feignies	Commune
3	Création d'une voirie	442	Ferrière-la-Petite	Commune
5	Aménagement de la RD 27	16787	Ferrière-la-Grande	Département
4	Aménagement hydraulique	3114	Ferrière-la-Grande	Département
3	Création d'une liaison douce	269	Ferrière-la-Grande	Commune
1	Création d'une voirie	661	Ferrière-la-Grande	Commune
2	Création d'une voirie	628	Ferrière-la-Grande	Commune
2	Aménagement de la RD 27	4111	Ferrière-la-Petite	Département
5	Aménagement hydraulique	1597	Ferrière-la-Petite	Département
1	Création d'une voirie	1738	Gognies-Chaussée	Commune
2	Création d'une voirie	379	Gognies-Chaussée	Commune
5	Création d'une voirie	564	Gognies-Chaussée	commune
4	Stationnement	713	Gognies-Chaussée	Commune
3	Stationnement	1135	Gognies-Chaussée	Commune
1	Création d'une voirie	21176	Haumont	commune
9	Création d'un accès	1735	Hautmont	Commune
4	Création d'une voirie	1661	Hautmont	Commune
6	Création d'une voirie	1993	Hautmont	Commune
7	Création d'une voirie	25613	Hautmont	Commune
10	Création d'une voirie	1120	Hautmont	Commune
2	Espace public	299	Hautmont	Commune
8	Extension du cimetière	22419	Hautmont	Commune
3	Sécurité routière	886	Hautmont	Commune
1	Création d'une bande boisée	5632	Jeumont	Commune
2	Création d'une bande boisée	623	Jeumont	Commune
3	Création d'une bande boisée	11909	Jeumont	Commune
5	Création d'une voirie	401	Jeumont	Commune
1	Aménagement de carrefour	221	Limont-Fontaine	Commune

3	Aménagement de place publique avec possibilité de bâtiment	3598	Limont-Fontaine	Commune
6	Création de parking	2461	Limont-Fontaine	Commune
4	Création d'une liaison douce	325	Limont-Fontaine	Commune
2	Elargissement de la voirie	362	Limont-Fontaine	Commune
5	Extension du cimetière	1266	Limont-Fontaine	Commune
1	Extension du cimetière	9046	Louvroil	Commune
3	Extension du cimetière	3773	Mairieux	Commune
1	Liaison douce	7790	Mairieux	Commune
2	Liaison douce	4460	Mairieux	Commune
5	Liaison douce	309	Mairieux	Commune
1	Extension du cimetière	3502	Neuf-Mesnil	Commune
3	Création d'une voirie	668	Noyelles-sur-Sambre	Commune
2	Création d'une voirie	206	Noyelles-sur-Sambre	Commune
4	Création d'un accès	226	Pont sur Sambre	Commune
2	Création d'une voirie	1477	Pont sur Sambre	Commune
3	Extension du cimetière	2331	Pont Sur Sambre	Commune
1	Création d'une voirie	614	Pont-sur-Sambre	Commune
1	Elargissement de la voirie	1158	Rousies	Commune
3	Plantation d'une haie	521	Rousies	Commune
4	Plantation d'une haie	493	Rousies	Commune
2	Plantation d'une haie	972	Rousies	Commune
3	Création d'un stationnement	115	Saint Rémy Chaussée	Commune
2	Création de trottoir	225	Saint-Rémy-Chaussée	Commune
1	Travaux de drainage	109	Saint-Rémy-Chaussée	Commune
2	Création de logements sociaux	9416	Saint-Remy-du-Nord	Commune
1	Extension du cimetière	11732	Saint-Remy-du-Nord	Commune
1	Création d'une liaison douce	323	Sassegnies	Commune
4	Création d'une liaison douce	375	Sassegnies	Commune
2	Elargissement de la voirie	929	Sassegnies	Commune
3	Elargissement de la voirie	422	Sassegnies	Commune
1	Extension du cimetière	1408	Vieux-Mesnil	Commune

Règlement

Les modifications des prescriptions nécessaires à la bonne conduite du projet apparaissent [en bleu](#).

Le tracé du contournement Nord de Maubeuge intercepte les zones suivantes :

Commune	Pièces règlementaire	Zones concernées
Maubeuge	Règlement des communes urbaines (pièce 3.4.2)	UB, A, N, Np
Feignies	Règlement des communes périurbaines (pièce 3.4.3)	UB, UE, UD, AUE, A, Ap, N
Assevent		A
Boussois		N
Mairieux	Règlement des communes rurales (pièce 3.4.4)	UC, UD, A, N
Elesmes		A, N

L'arrêté du 10 Novembre 2016 définit les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Ainsi, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public, réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'état, d'une collectivité locale ou assimilée..

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. **Le projet de contournement Nord de Maubeuge appartient donc à cette sous-destination.**

L'ensemble des zones (tous types de communes confondus) autorisent la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Par ailleurs, le règlement interdit « Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'il soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ».

Le tracé du contournement Nord de Maubeuge intercepte également des zones potentiellement inondables repérées au plan de zonage.

➤ risques d'inondation par ruissellement :

Sur les axes de ruissellement et les zones potentiellement inondables :
Occupations et utilisations des sols interdites
<p>Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement et les zones potentiellement inondables indiqués au plan de zonage et appréciable au vue de la topographie du terrain, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caves et sous-sols enterrés, • les clôtures pleines parallèles à l'axe de ruissellement, • Les clôtures n'assurant pas une transparence hydraulique, • tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès, à l'exception de ceux autorisés sous conditions particulières
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières
<p>Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement et les zones potentiellement inondables indiqués au plan de zonage et appréciable au vue de la topographie du terrain, sont autorisés :</p> <p>■ Au sein des zones urbaines du plan de zonage :</p> <p>■ les nouvelles constructions principales ainsi que les extensions supérieures à 20m² des constructions existantes, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les axes de ruissellement en voirie : 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle ▪ pour les axes de ruissellement en dehors des voiries : ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; ◦ L'implantation des nouvelles constructions principales devra être réalisée dans la continuité des constructions existantes afin de préserver l'axe de ruissellement. ◦ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; <p>■ les extensions inférieures à 20m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.), ◦ l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation, ◦ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; ◦ si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant). <p>■ les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;</p> <p>■ Au sein de l'ensemble des zones du plan de zonage :</p> <p>■ les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie), ◦ ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ; <p>■ la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie), ◦ ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ; <p>■ l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;</p> <p>■ les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en assurant une transparence hydraulique.</p> <p>■ Les exhaussements et affouillement des sols en lien avec des aménagements paysagers et/ou hydrauliques réalisés dans le cadre d'une construction ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>

Le tracé du contournement Nord de Maubeuge intercepte également des zones humides du SAGE et du SDAGE reprises au plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques :

LES SECTEURS IDENTIFIÉS COMME DES ZONES A DOMINANTE HUMIDE OU ZONE HUMIDE

➤ Zone humide du SAGE de la Sambre

A l'exception des projet faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et dont les éventuels impacts seront compensés, les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...).

➤ Zone à dominante humide du SDAGE

Les ZDH sont des zones où il existe une très forte probabilité qu'elles soient des zones humides. L'existence présumée d'une telle zone humide n'y a cependant pas été confirmée et doit encore être étudiée pour caractériser définitivement la zone.

Le PLUi doit prévoir les conditions nécessaires pour les préserver. Il est dès lors demandé aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide.

Sur l'ensemble des zones (sauf caractérisation ayant démontrée le caractère non humide) toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau ou dans le cadre d'un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et dont les éventuels impacts seront compensés.

➤ Alignements d'arbres et continuités végétales protégées au titre du L151-23

Les dispositions générales du règlement du PLUi prévoient un certain nombre de mesures de dérogation pour permettre une évolution des éléments identifiés au plan de zonage et protégés au titre du L151-23. Toutefois, afin d'éviter des difficultés dans la mise en œuvre du futur tracé du contournement Nord de Maubeuge, il est proposé d'ajouter une mention supplémentaire relative à ce projet.

Règlement existant :

« Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ; Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement. »

Règlement proposé

« Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- *Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;*
- *Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ; Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;*
- *Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;*
- *Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;*
- *Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;*
- *Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée*
- *Réalisation du contournement Nord de Maubeuge sous réserve de reconstituer a minima le linéaire de l'état initial.*

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement. »

Zonage

Les plans de zonage des communes de Feignies, Maubeuge, Mairieux, Elesmes, Assevent et Boussois devront être modifiés afin de mettre à jour les emplacements réservés.

Feignies

DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre

AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019, modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021 et le 7 avril 2022

Commune Péri-urbaine Feignies

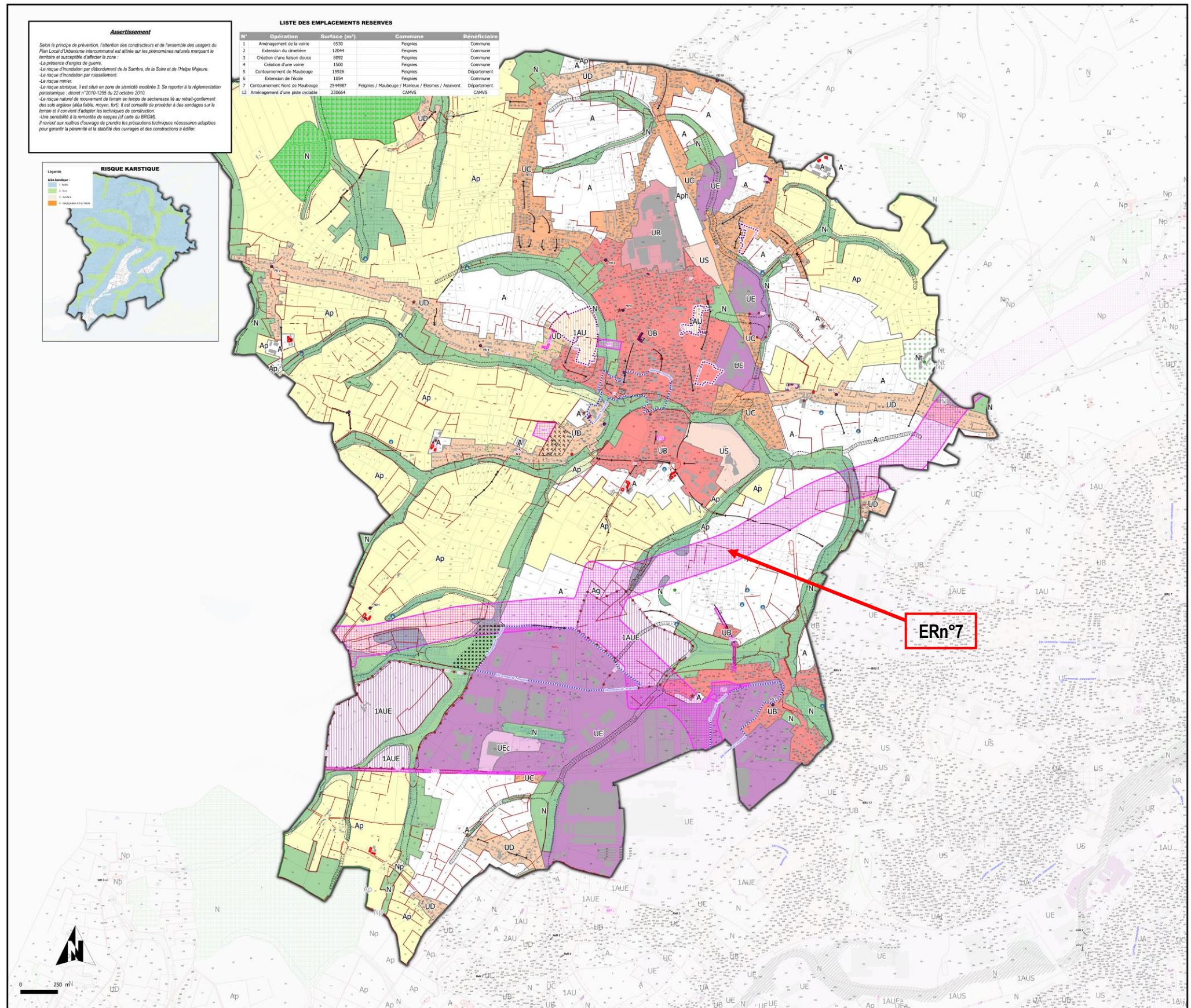
verdi PIVADIS SPHERE 3.5

Légende :

- Comptes : Limites communales, Parcelles cadastrales, Bât, Censitaires et lieux de culte
- Destination des sols :
 - Zones urbaines : Zone UA - Zone urbaine mixte centrale, Zone Uka - Zone urbaine mixte centrale de Maubeuge et Androy-Aymenes, Zone Ume - Zone urbaine mixte ou les constructions agricoles sont autorisées sous réserve, Zone UB - Zone urbaine mixte périphérique, Zone UC - Zone urbaine mixte de plus faible densité, Zone Ud - Zone urbaine mixte périphérique de plus faible densité, Zone Ur - Zone de renouvellement urbain, Zone Us - Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs, Secteur UUs - secteur urbain spécifique dédié à la présence du zoo, Zone UE - Zone urbaine spécifique à vocation économique, Secteur UEs - secteur urbain spécifique soumis à des dispositions particulières, Secteur UEc - secteur urbain spécifique soumis à des dispositions particulières
 - Zones à urbaniser : Zone 1AU - à urbaniser à vocation principale habitat, Zone 1AUc - à court terme à vocation principale équipements, Zone 2AU - mixte à long terme à vocation principale habitat, Zone 1AUE - spécifique à court terme à vocation principale activités, Zone 1AUEa - spécifique à court terme à vocation principale activités soumis à des dispositions particulières
 - Zones agricoles : Zone agricole A, Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels, Secteur Ag et Agj dédiés aux axes d'accès des gens du voyage, Secteur Agj à l'accent de projets proto-urbains
 - Zones naturelles : Zone naturelle N, Secteur naturel Np aux enjeux paysagers et naturels, Secteur naturel Nv à vocation loisir
 - Secteurs inondables par débordement identifiés à FARZ et le PERI de la Sambre : ARZ faible à moyen et PERI bleu, ARZ fort à très fort et PERI Rouge, PERI Rouge, PERI Bleu
 - Risque inondation par ruissellement : Talweg, Axe routier soumis au ruissellement, Zone d'accumulation, Zone potentiellement inondable
 - Autres informations liées au risque inondation : Cote de base
 - Secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zones humides : Zone humide investiguée au PLU, Zone humide du SAGE de la Sambre, Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie
 - Périmètre de protection des captages d'eau potable : Poles commerciaux, Risque d'effondrement localisé faible
 - Autres risques : Risque d'effondrement localisé faible
 - Outils réglementaires : OAP multisectorielle densité, OAP sectorielle habitat, OAP sectorielle économique, OAP ZNEFF
 - Mixité fonctionnelle et sociale : Limites commerciales soumises à autorisation de changement de destination dans le cadre du code de l'urbanisme (au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)
 - Dispositions particulières Éléments participant au cadre de vie : Limites de haies préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, Chemin à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme, Éléments paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, Murs protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, Éléments de patrimoine bâti repris au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, Éléments de petit patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, Fort
 - Autres dispositifs réglementaires : Emplacement réservé, Changement de destination
 - Informations : Éléments agricole

ECHELLE 1:8 309

Source cadastrale : PAV © Département du Nord - Origine Cadastre © Droits de l'Etat Révisés - ADUS, PERI de Révisions, CAVIS, Réalisation Inter Conseil 2019, modification ADUS 2020-2021, Actualisation Inter 2020/2021



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre



AGGLO2030
Créons le territoire de demain !

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019,
modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021
et le 7 avril 2022

Commune Urbaine
Maubeuge





3.5

Légende :

Contexte :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- SB
- Cimetière et lieux de culte

Destination des sols

Zones urbaines

- Zone UA : Zone urbaine mixte centrale
- Zone UAa : Zone urbaine mixte centrale de Maubeuge et Aulnoye-Aymeries
- Zone UAb : Zone urbaine mixte ou les constructions agricoles sont autorisées sous réserve
- Zone UB : Zone urbaine mixte périphérique
- Zone UC : Zone urbaine mixte de plus faible densité
- Zone UD : Zone urbaine mixte périphérique de plus faible densité
- Zone UR : Zone de renouvellement urbain
- Zone US : Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs
- Secteur USz : secteur urbain spécifique dédié à la présence du zoo
- Zone UE : Zone urbaine spécifique à vocation économique
- Secteur UEa : secteur urbain spécifique soumis à des dispositions particulières

Zones à urbaniser

- Zone 1AU à urbaniser à vocation principale habitat
- Zone 1AUS à court terme à vocation principale équipements
- Zone 2AU mixte à long terme à vocation principale habitat
- Zone 1AUE spécifique à court terme à vocation principale activités
- Zone 1AUEa spécifique à court terme à vocation principale activités soumis à des dispositions particulières

Zones agricoles

- Zone agricole A
- Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur Ag et Ag1 dédiés aux aires d'accueil des gens du voyage
- Secteur Ah dédié à l'accueil d'un centre hippique
- Secteur APh à l'accueil de projets photovoltaïques

Zones naturelles

- Zone naturelle N
- Secteur naturel Np aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur naturel Nc à vocation d'activités touristiques, de loisir et de restauration
- Secteur naturel Ns à vocation d'équipement public
- Secteur naturel Nrs destiné à la restauration
- Secteur naturel Nt à vocation loisir

Secteurs inondables par débordement identifiés à l'ARZI et le PERI de la Sambre :

- PPRI fort à très fort
- ARZI fort à moyen et PERI Bleu
- ARZI fort à très fort et PERI Rouge
- PERI Rouge
- PERI Bleu

Risque inondation par ruissellement

- Talweg
- Axe routier soumis au ruissellement
- Zone d'accumulation
- Zone potentiellement inondable
- Zones historiquement inondées

Autres informations liées au risque inondation

- Coulée de boues

Secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zones humides

- Zone humide investiguée au PLU
- Zone humide du SAGE de la Sambre
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picarde

Périètres de protection des captages d'eau potable

- Pôles commerciaux
- Périètre de protection immédiat
- Périètre de protection captage rapproché

Autres risques

- Risque d'effondrement localisé faible

Outils réglementaires

- OAP multisectorielle dense
- OAP sectorielle habitat
- OAP sectorielle économique
- OAP ZNEFF

Mixité fonctionnelle et sociale

- Linéaires commerciaux soumis à autorisation de changement de destination dans le cadre du code de l'urbanisme (au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)
- Cosmément identifiés soumis à une servitude de mixité sociale
- Centrality et site commercial soumis à des dispositions particulières

Dispositions particulières Éléments participant au cadre de vie

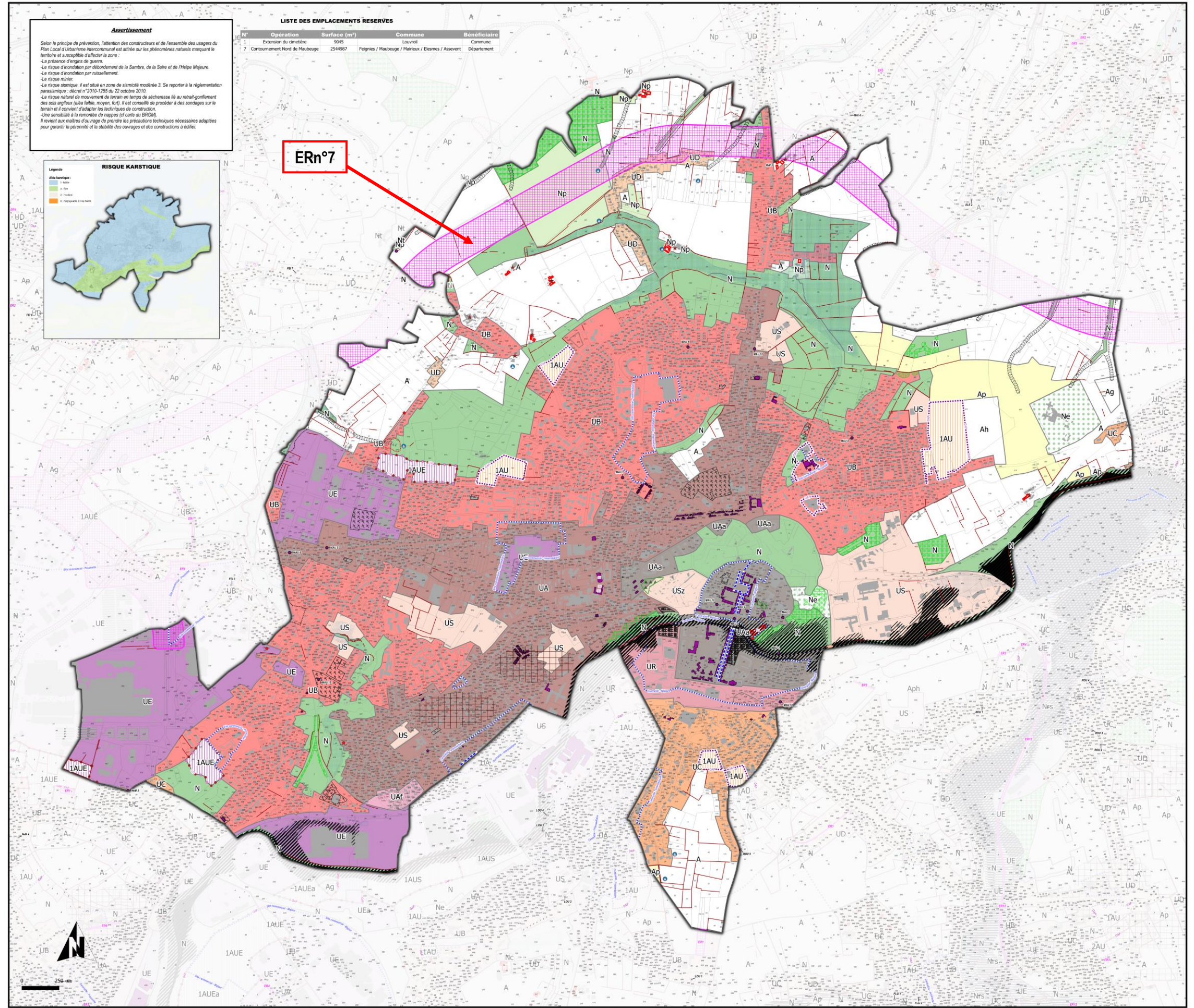
- Linéaires de haies préservées au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme
- Chemin à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
- Éléments paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Mare protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti répertorié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Fort

Autres dispositifs réglementaires

- Emplacement réservé
- Changement de destination


Informations

- Réglementation antérieure



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre






AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019,
modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021
et le 7 avril 2022

Commune Rurale
Mairieux

verti
Sensible à vos ambitions

PIVADIS
D'URBANISME DE LA Sambre

SPHERE
3.5

Légende :

Contexte

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bât
- Cimetière et lieux de culte

Destination des sols

Zones urbaines

- Zone UB : Zone urbaine mixte périphérique
- Zone UC : Zone urbaine mixte de plus faible densité
- Zone UD : Zone urbaine mixte périphérique de plus faible densité
- Zone US : Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs

Zones agricoles

- Zone agricole A
- Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels

Zones naturelles

- Zone naturelle N
- Secteur naturel Np aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur naturel Nc à vocation d'activité touristique, de loisir et de restauration
- Secteur naturel Nt à vocation loisir

Risque inondation par ruissellement

- Talweg
- Axe routier soumis au ruissellement
- Zone d'accumulation
- Zone potentiellement inondable
- Zones historiquement inondées

Autres informations liées au risque inondation

- Coulée de boues

Secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zones humides

- Zone humide investiguée au PLU
- Zone humide du SAGE de la Sambre
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie

Outils réglementaires

- OAP multisectorielle densité

Dispositions particulières Éléments participant au cadre de vie

- Linkaires de haies préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Chemin à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Murs protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Fort

Autres dispositifs réglementaires

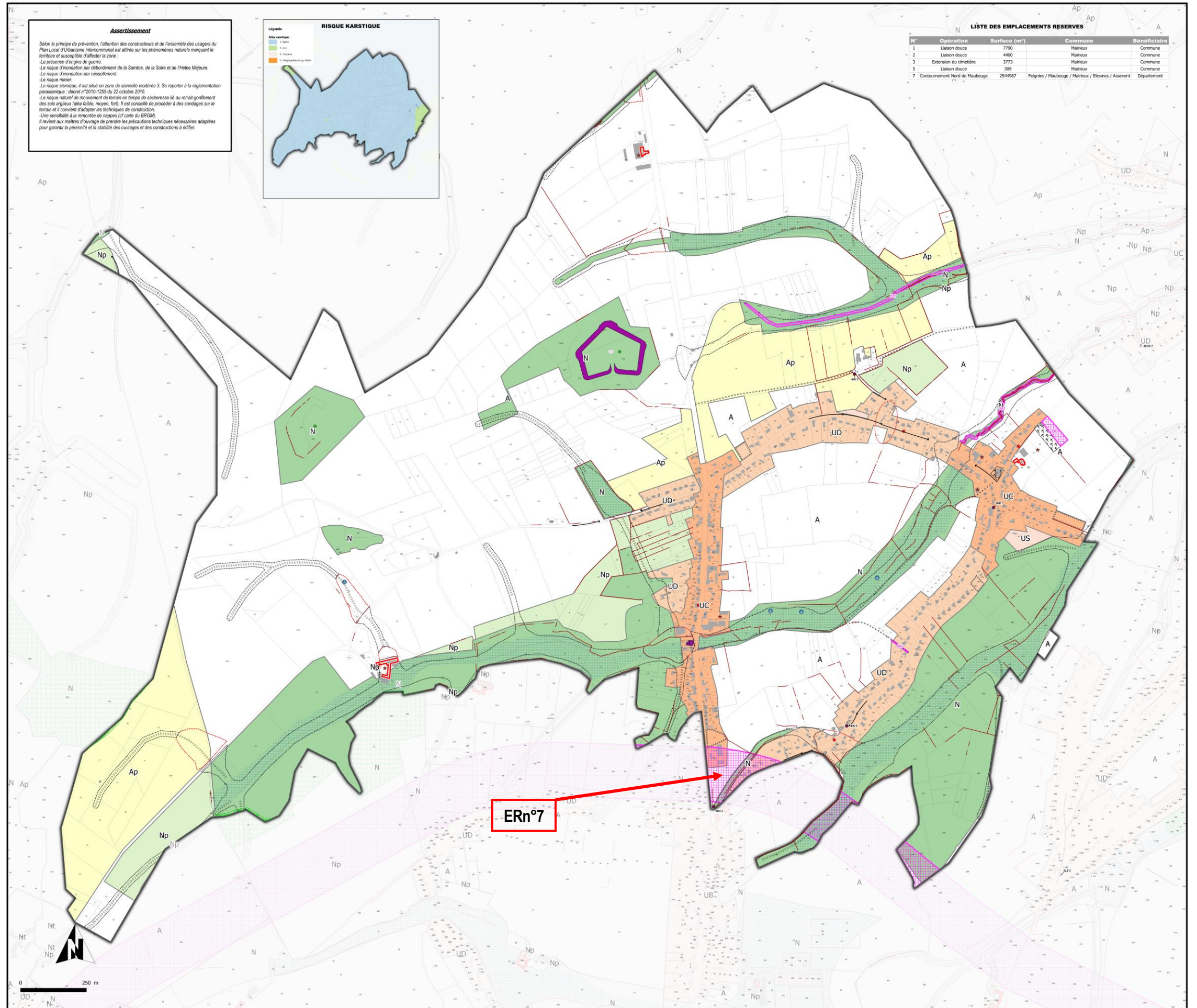
- Emplacement réservé
- Changement de destination

Informations

- Bâtiment agricole

ECHELLE
1:4 683

[Source cadastre : PDR © Département du Nord, © Origine Cadastre, © Droits de l'Etat Réservés, ADUS, PNR de l'Artois, CAMUS, Réalisation Verdi Conseil 2019, modification ADUS 2020-2022, Modification Verdi 2024]



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre

AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019,
modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021
et le 7 avril 2022

Commune Rurale
Elesmes

Légende :

Contexte :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâti
- Cimetière et lieux de culte

Destination des sols

Zones urbaines

- Zone UB : Zone urbaine mixte périphérique
- Zone UC : Zone urbaine mixte de plus faible densité
- Zone UD : Zone urbaine mixte périphérique de plus faible densité
- Zone US : Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs
- Secteur UEb : secteur urbain en lien avec la présence de l'aérodrome

Zones à urbaniser

- Zone 1AU : à urbaniser à vocation principale habitat

Zones agricoles

- Zone agricole A
- Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur Aa dédié aux activités en lien avec l'aérodrome
- Secteur Ag et Aj1 dédié aux aires d'accueil des gens du voyage
- Secteur Ah dédié à l'accueil d'un centre hippique

Zones naturelles

- Zone naturelle N
- Secteur naturel Np aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur naturel Nc à vocation d'activité touristique, de loisir et de restauration
- Secteur naturel Ne à vocation d'équipement public

Secteurs inondables par débordement identifiés à l'ARZ et le PER de la Sambre :

- ARZ faible à moyen et PER bleu
- PER bleu

Risque inondation par ruissellement

- Axe routier soumis au ruissellement
- Zone d'accumulation
- Zone potentiellement inondable
- Zones historiquement inondées

Autres informations liées au risque inondation

- Coulée de boues

Secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zones humides

- Zone humide investiguée au PLU
- Zone humide du SAGE de la Sambre
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picarde

Périmètre de protection des captages d'eau potable

- Pôles commerciaux

Autres risques

- Risque d'affaissement localisé faible
- Aléa tassement

Outils réglementaires

- CAP multisectorielle densité
- CAP sectorielle habitat

Dispositions particulières Éléments participant au cadre de vie

- Limitaires de haies prescrites au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Chemin à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Mare protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti répertorié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Fort

Autres dispositifs réglementaires

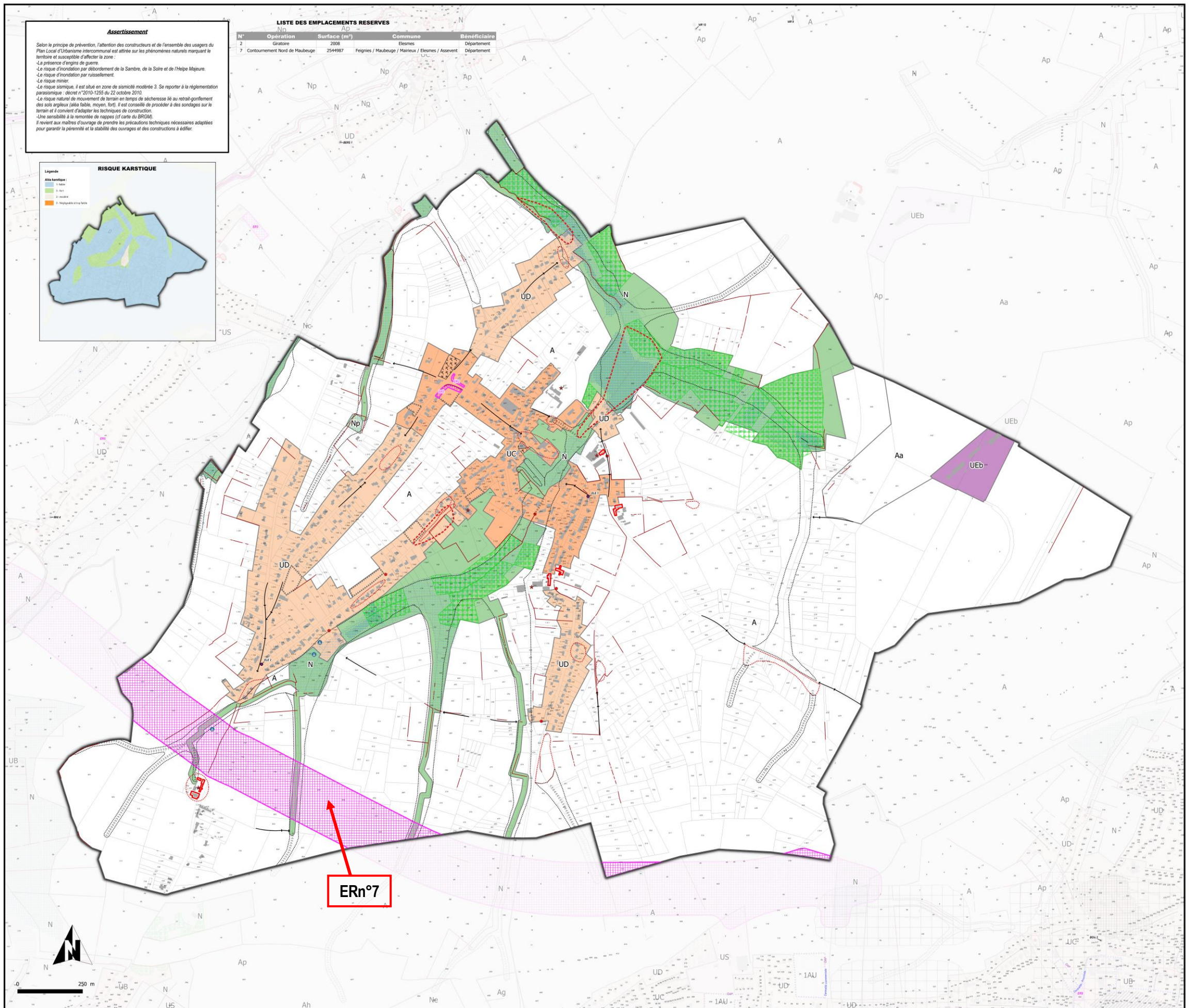
- Emplacement réservé
- Changement de destination

Informations

- Bâtiment agricole

ECHELLE
1:4 750

Source cadastre : PCN © Département du Nord - Origine Cadastre. © Droits de l'état réservés - ADUS, PIR de l'Artois, CAMS, Réhabilitation Verdis Conseil 2019, modification ADUS 2020-2021, Modification Verdis 2024



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019, modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021 et le 7 avril 2022

Commune Péri-urbaine **Assevent**

Légende :

Contexte

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Site
- Cimetière et lieux de culte

Destination des sols

Zones urbaines

- Zone UB : Zone urbaine mixte périphérique
- Zone UC : Zone urbaine mixte de plus faible densité
- Zone UD : Zone urbaine mixte de plus forte densité
- Zone UE : Zone urbaine mixte de plus faible densité
- Zone US : Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs
- Zone UE : Zone urbaine spécifique à vocation économique

Zones à urbaniser

- Zone 1AU à urbaniser à vocation principale habitat

Zones agricoles

- Zone agricole A
- Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur Ag et Ag1 dédié aux aires d'accueil des gens du voyage

Zones naturelles

- Zone naturelle N
- Secteur naturel Ne à vocation d'équipement public

Secteurs inondables par débordement identifiés à l'ARZI et le PERI de la Sambre :

- PPRI faible à moyen
- PPRI fort à très fort
- ARZI faible à moyen et PERI bleu
- ARZI fort à très fort et PERI Rouge
- PERI Rouge
- PERI Bleu

Risque inondation par ruissellement

- Talweg
- Axe routier soumis au ruissellement
- Zone d'accumulation
- Zone potentiellement inondable

Autres informations liées au risque inondation

- Coulée de boues

Secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zones humides

- Zone humide du SAGE de la Sambre
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picarde

Périmètre de protection des captages d'eau potable

- Foies commerciaux
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre protection captage rapproché

Autres risques

- Risque d'effondrement localisé faible

Outils réglementaires

- OAP multisectorielle densité
- OAP sectorielle habitat

Mixité fonctionnelle et sociale

- Centraité et site commercial soumis à des dispositions particulières

Dispositions particulières Eléments participant au cadre de vie

- Limites de haute préservation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
- Mare protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Elément de patrimoine bâti répertorié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de petit patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres dispositifs réglementaires

- Emplacement réservé

Informations

- Bâtiment agricole

RISQUE KARSTIQUE

Assèchement

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- La présence d'engins de guerre.
- Le risque d'inondation par débordement de la Sambre, de la Soire et de l'Heule Majeure.
- Le risque d'inondation par ruissellement.
- Le risque mouze.
- Le risque sismique, il est situé en zone de sismicité modérée 3. Se reporter à la réglementation parasismique - décret n°2010-1253 du 22 octobre 2010.
- Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.
- Une sensibilité à la remontée de nappes (cf carte du BRGM).

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

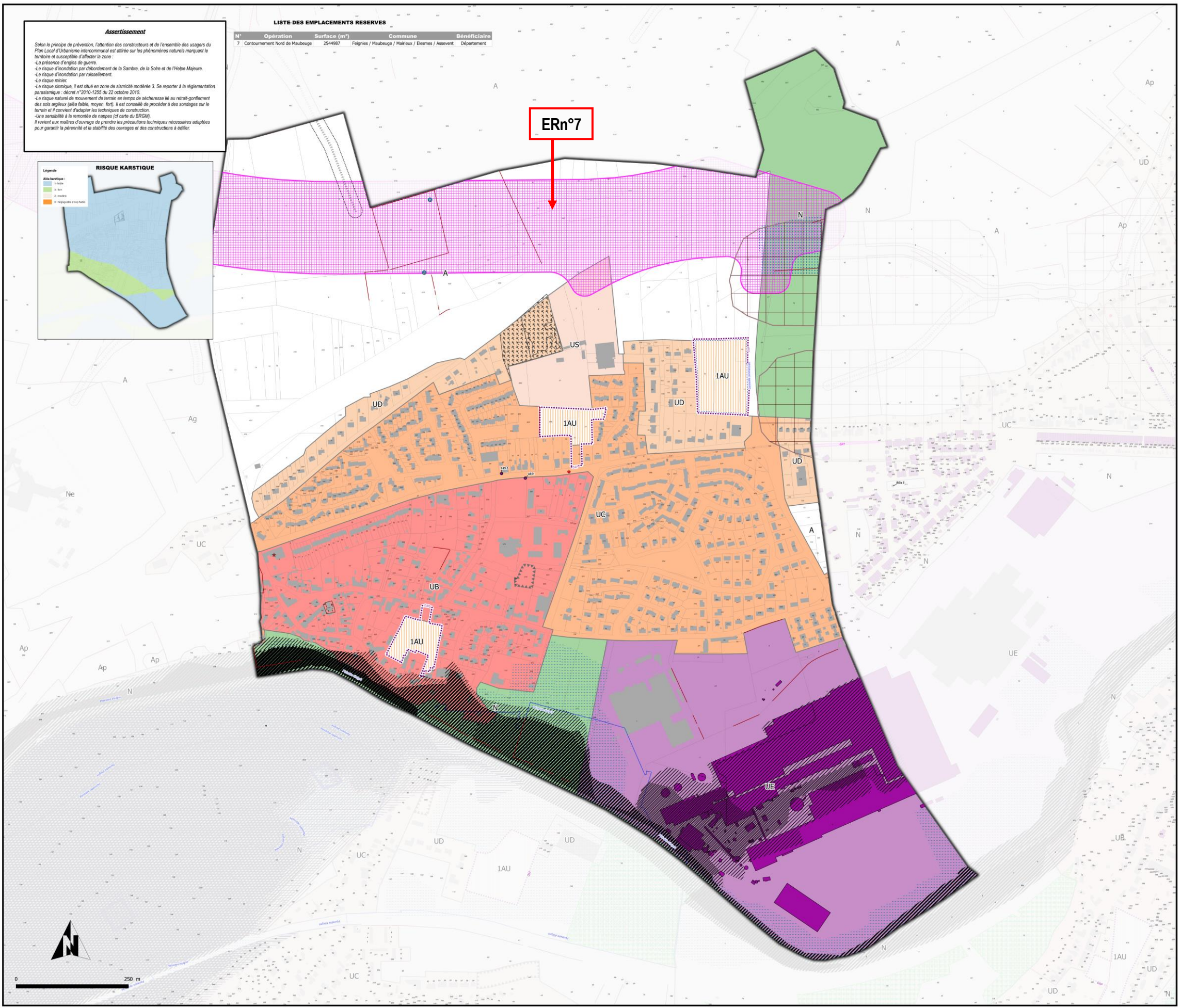
N°	Opération	Surface (m²)	Commune	Bénéficiaire
7	Contournement Nord de Maubeuge	254987	Foignes / Maubeuge / Maignex / Assevent / Département	

ERn°7

ECHELLE
1:2 730

0 250 m

Source cadastrale : PGN © Département du Nord - Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Révisés - ADUS, PERI de l'Artois, CAMPS, Réalisation Verdis Conseil 2019, modification ADUS 2020-2021, Modification avril 2024.



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION le 19 décembre 2019, modifiés le 18 mars 2021, le 16 décembre 2021 et le 7 avril 2022

Commune Péri-urbaine **Boussois**





Légende :

Comptes

- Unités cadastrales
- Parcelles cadastrales
- RSB
- Crèches et lieux de culte

Destination des sols

Zones urbaines

- Zone UB : Zone urbaine résidentielle
- Zone UC : Zone urbaine résidentielle de plus faible densité
- Zone UD : Zone urbaine résidentielle de plus faible densité
- Zone US : Zone urbaine spécifique à vocation équipements publics et de loisirs
- Zone UE : Zone urbaine spécifique à vocation économique
- Secteur UE : Secteur urbain en lien avec la présence de l'actuel

Zones à urbaniser

- Zone IAU à urbaniser à vocation principale habitat

Zones agricoles

- Zone agricole A
- Zone agricole Ap aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur Au dédié aux activités en lien avec l'agriculture
- Secteur Agh d'accompagnement de projets agro-alimentaires

Zones naturelles

- Zone naturelle N
- Secteur naturel Np aux enjeux paysagers et naturels
- Secteur naturel Ns à vocation d'équipement public

Secteurs inondables par débordement identifiés à l'ARQ et le PERI de la Sambre

- PERI forte à moyenne
- PERI fort à très fort
- ARQ forte à moyenne et PERI bleu
- ARQ fort à très fort et PERI rouge
- PERI rouge
- PERI bleu
- Risque identifié par les communes

Risque inondation par ruissellement

- Taux
- Axe routier soumis au ruissellement
- Zone d'accumulation
- Zone potentiellement inondable

Autres informations liées au risque inondation

- Coûtes de biens

Secteurs identifiés comme des zones à dominante forestière ou zones forestières

- Zone forestière de la Sambre
- Zone à dominante forestière du SAGE Artois Picardie

Patrimoine de protection des captages d'eau potable

- Patrimoine communautaire

Autres risques

- Risque d'effondrement localisé faible
- Risque d'effondrement localisé moyen
- Aléa tsunamique

Outils réglementaires

- CAP multi-catégoriels dédiés
- CAP sectoriels habitat
- CAP ZNIEFF

Mixité fonctionnelle et sociale

- Classement identifié soumis à une servitude de mixité sociale

Disponibilités particulières d'éléments patrimonial au cadre de vie

- Unités de valeur patrimoniale au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Cherries à protéger au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Espaces bois classés (EBC) au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Biens protégés au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti inscrit au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L101-10 du code de l'urbanisme
- Fut

Autres disponibilités réglementaires

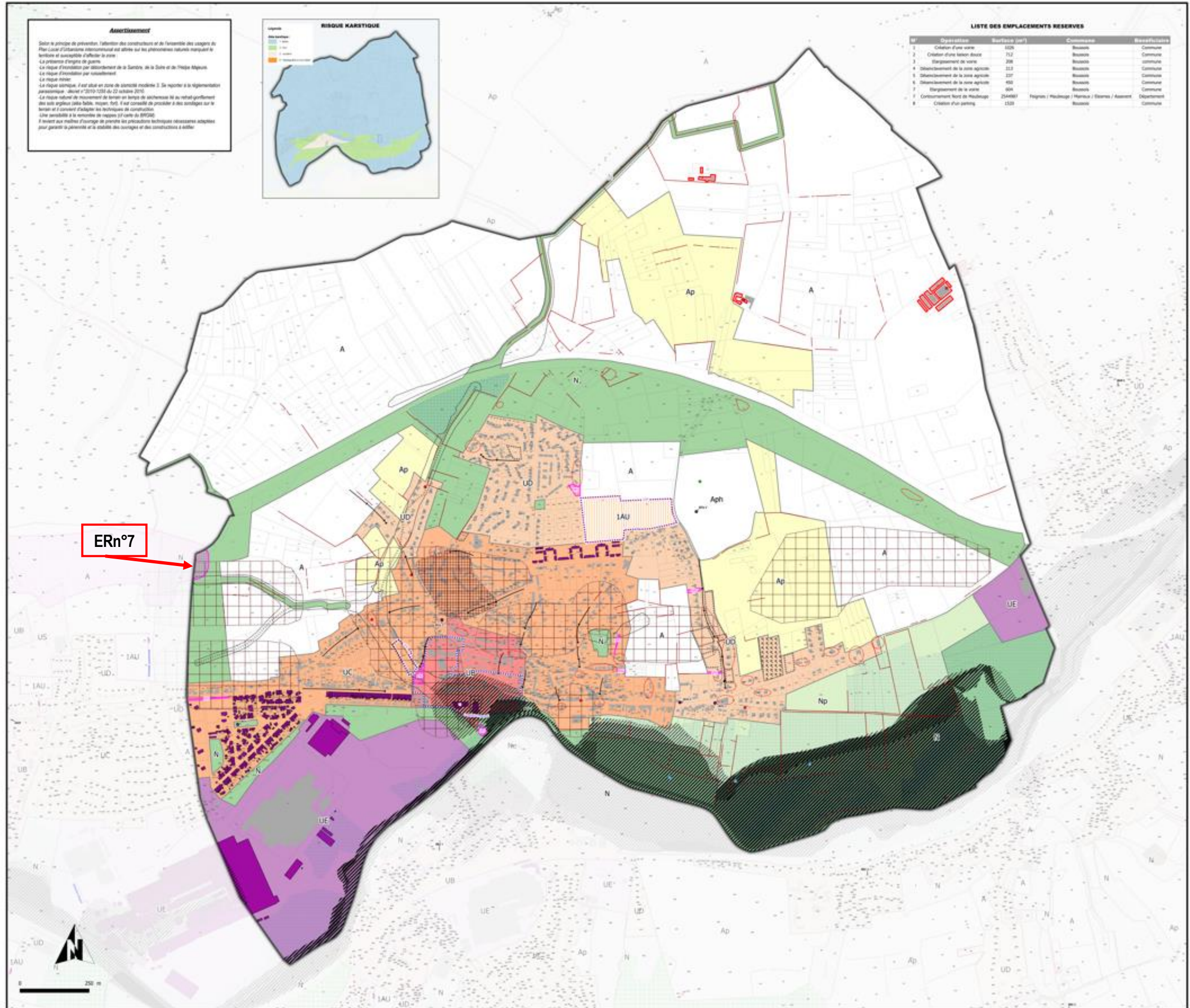
- Emplacement réservé
- Changement de destination

Informations

- Bâtiment agricole

ECHELLE 1:4 456

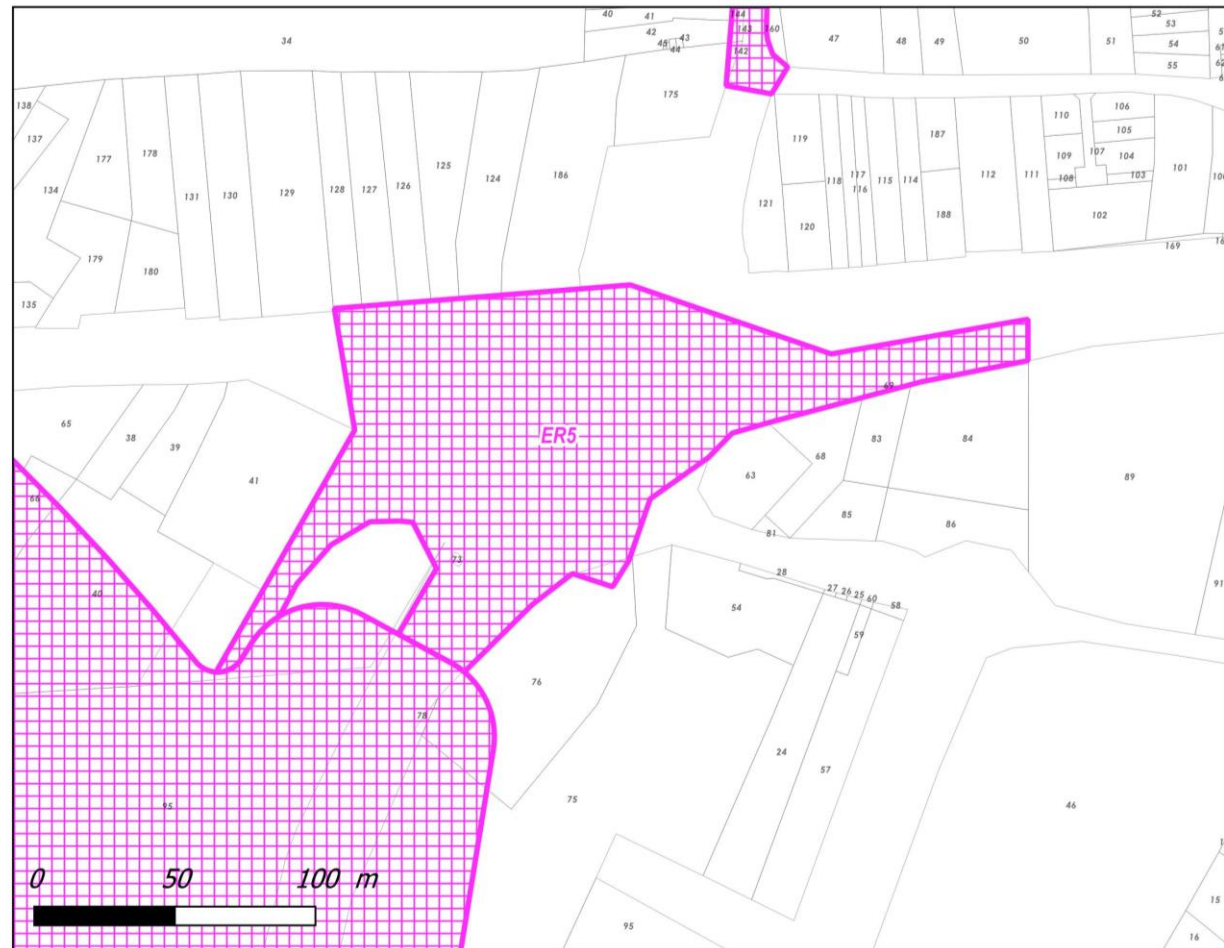
25/04/2024



Le document d'urbanisme intègre également une pièce 3.7 « Emplacements réservés » permettant de localiser les différents ER sur le territoire.

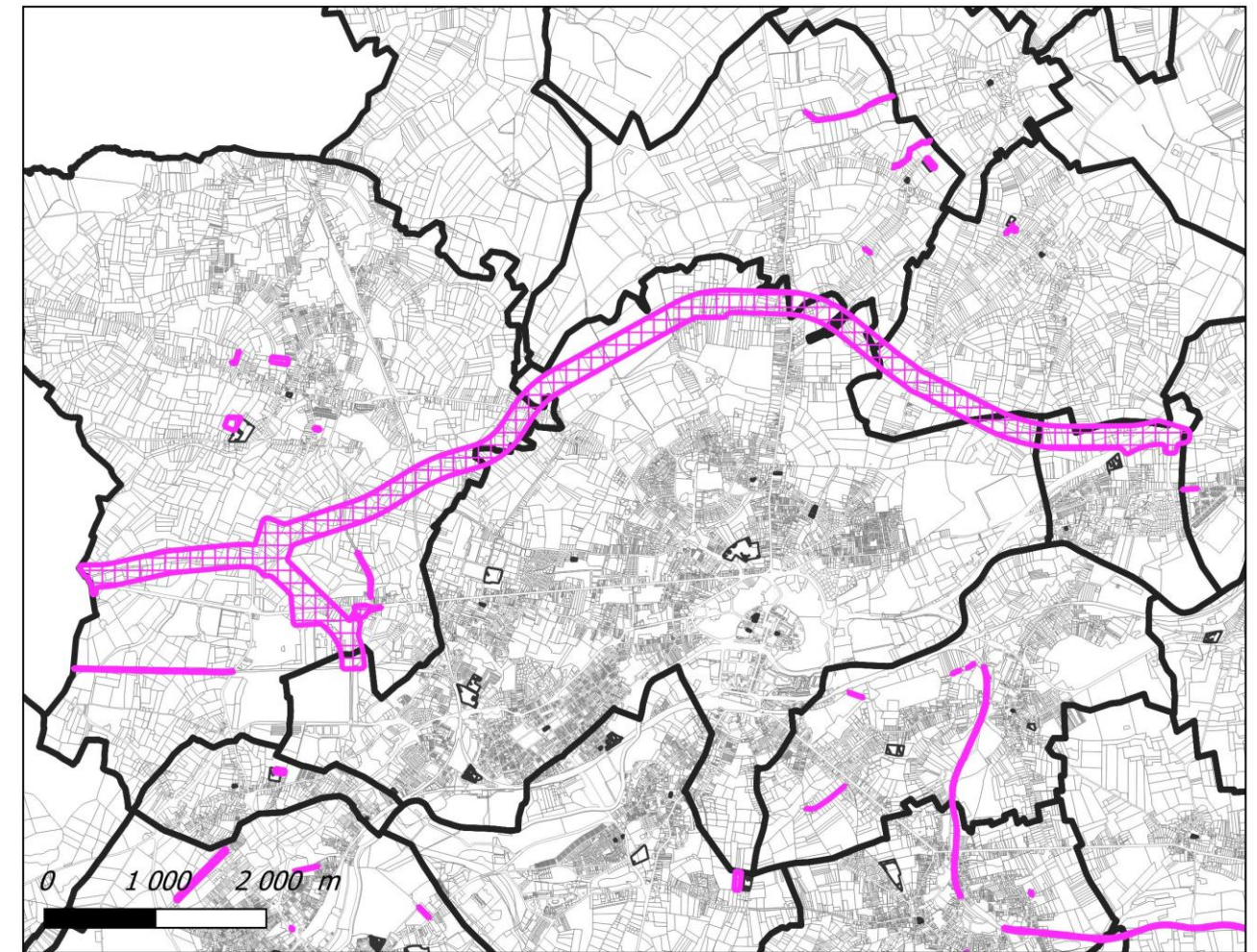
L'emplacement réservé n°5 sur Feignies sera également réduit au regard de la création de l'emplacement réservé n°7 mis en place pour le projet de contournement sur Feignies/Maubeuge/Mairieux/Elesmes/Assevent/Boussois, au profit du département.

EMPLACEMENT RESERVE N°5 Commune de Feignies



Une planche spécifique à la création de l'Emplacement Réserve du contournement Nord de Maubeuge sera créée.

EMPLACEMENT RESERVE N°7 Communes de Feignies / Maubeuge / Mairieux / Elesmes / Assevent / Boussois



OAP

Le projet de contournement est situé sur la zone d'extension à vocation économique du site des Fonds Saint Jacques à Feignies (1AUE).

Comme il est possible de le constater, le projet a été intégré en amont à l'aménagement de la zone. Par conséquent, aucune modification de l'OAP n'est à prévoir si ce n'est l'affichage de l'emplacement réservé. A terme, la valorisation de la zone au regard de l'emprise réelle du contournement pourra être interrogée (volume foncier/effet vitrine...).

OAP ECONOMIQUE // FEIGNIES - Fonds Saint Jacques

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

